



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2025-104

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

DIRM /

R53-2025-08-28-00001 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2025-011 « PRAIRES CÔTES D'ARMOR » du 26 août 2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages) Page 3

R53-2025-08-28-00003 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2025-013 « COQUILLES SAINT-JACQUES CÔTES D'ARMOR » du 26 août 2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (18 pages) Page 10

R53-2025-08-28-00004 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2025-014 « POULPE FINISTÈRE NORD » du 26 août 2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (10 pages) Page 29

R53-2025-09-02-00001 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2025-016 « ALGUES - MESURES TECHNIQUES » du 26 août 2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (13 pages) Page 40

préfecture de région /

R53-2025-09-01-00008 - 2025 09 01 subdél. DIDDI (2 pages) Page 54

R53-2025-09-01-00002 - Délégation ex droit transaction 2025 (1 page) Page 57

RECTORAT /

R53-2025-08-29-00002 - arrêté portant délégation de signature aux responsables des services du rectorat (3 pages) Page 59

R53-2025-08-29-00005 - arrêté portant subdélégation aux services du SDJES du Finistère (2 pages) Page 63

DIRM

R53-2025-08-28-00001

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2025-011 « PRAIRES CÔTES D'ARMOR » du 26
août 2025 du comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° R53-2025-08-28-00001

portant approbation de la délibération n° 2025-011 « PRAIRES CÔTES D'ARMOR » du 26 août 2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2025-07-17-00005 du 17 juillet 2025 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2025-011 « PRAIRES CÔTES D'ARMOR » du 26 août 2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des praires dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor est approuvée et rendue obligatoire.

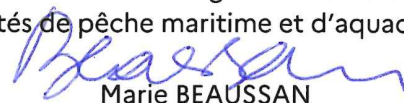
ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00021 du 4 juin 2024 portant approbation de la délibération n° 2024-029 « PRAIRES CÔTES D'ARMOR » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) des Côtes d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 28 août 2025
Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture



Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22 – ULAM 22 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22 – CNSP – CACEM – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22 – DIRM/SCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
81 boulevard d'Armorique – 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2025-011 DELIBERATION « PRAIRES COTES D'ARMOR » DU 26 AOÛT 2025

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES PRAIRES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DES COTES D'ARMOR

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPME de Bretagne »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** l'arrêté du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;
- VU** la délibération n° B26/2018 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 mai 2024 du CRPME de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** l'avis du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPME du 17 octobre 2024 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 26 juillet au 15 août 2025 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des praires dans les eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche des praires dans les eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor ;

Considérant la nécessité d'optimiser la valorisation des praires sur le littoral de la région Bretagne sans préjudice pour la bonne gestion de la ressource ;

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Demande en Première Installation :

est considérée comme une première installation, un demandeur personne physique armateur propriétaire disposant d'un brevet de commandement à la pêche, ou une personne morale armateur propriétaire détenue intégralement par une ou plusieurs personnes physiques remplissant les mêmes conditions pour :

- Soit une demande de licence pour un premier achat (en totalité ou majoritaire) d'un navire de pêche professionnelle ;
- Soit une demande de mise en réserve pour un premier achat (en totalité ou majoritaire) d'un navire de pêche professionnelle, compromis de vente à l'appui.

Ce statut n'est éligible que pour les demandes déposées dans un délai de 12 mois à compter de la signature du compromis de vente ou, à défaut de compromis, de l'acte de vente.

Article 2 – Champ d’application

2-1) La pêche des praires dans le périmètre des gisements de Saint Briec et de Paimpol tels que définis ci-après est soumise à la détention de la licence « PRAIRES COTES D’ARMOR » valant licence nationale de pêche des coquillages, autres que la coquille Saint-Jacques :

2-2) Le gisement classé de praires de Saint Briec autorisé à la pêche est défini comme suit :

- au Nord, la limite des eaux territoriales, et la limite séparative des régions Normandie/Bretagne ;
- au Sud, la ligne de basse mer ;
- à l’Ouest le méridien de la Mauve ;
- à l’Est le méridien de la tour de l’Ile des Hebihens.

2-3) Le gisement classé de praires de Paimpol autorisé à la pêche est défini comme suit :

- au Nord, la limite des eaux territoriales françaises ;
- au Sud, la ligne de basse mer ;
- à l’Est le méridien de la Mauve ;
- à l’Ouest le méridien du DOURON (03°38,5 ‘).

2-4) La pêche des praires dans les périmètres précités est autorisée uniquement au moyen de dragues dont les caractéristiques sont fixées ci-après à l’article 6.

Article 3 – Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des praires sur le littoral dans le secteur prévu par l’article 2 est fixé à **86** licences, réparti comme suit :

- | | |
|---|-----------|
| - Navires immatriculés dans les Côtes d’Armor : | 78 |
| - Navires immatriculés en Ille-et-Vilaine : | 08 |

Article 4 – Conditions particulières d’attribution et d’éligibilité de la licence

Sans préjudice des conditions d’attribution et d’éligibilité prévues par la DELIBERATION CADRE COMMUN D’ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu’aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 250 KW (340 CV) ;

- Pour les demandes autres qu’en renouvellement à l’identique ou avec changement de navires, qu’aux demandeurs répondant à la définition de Demande en Première Installation.

Article 5 – Organisation de la campagne

Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM des Côtes d’Armor, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d’aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

L’exploitation d’un gisement de praires dans les Côtes d’Armor et de tout autre gisement de praires français (hors Côtes d’Armor) ou étranger dans la même journée (entre 00h00 et 24h00) est interdite. Lors de la traversée d’un des gisements de praires des Côtes d’Armor pour se rendre sur un autre gisement de praires (hors Côtes d’Armor), les dragues doivent être entièrement embarquées à bord.

Article 6 – Normes techniques des dragues

La drague autorisée pour la pêche des praires doit avoir une largeur maximale de la lame de 80 cm, un intervalle minimal de 2,5 cm entre les barrettes, une longueur maximale de 2m hors branchon, une hauteur maximale de 30 cm et un poids maximal de 550 kg (lest compris).

Article 7 – Limitation du nombre de dragues à bord

Il ne peut être utilisé plus de deux dragues par navire.

Article 8 – Points de débarquement

Les produits de la pêche doivent être mis à terre dans les départements d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor dans les lieux prévus par l'arrêté du Préfet de région susvisé.

Article 9 – Pesée et enregistrement des captures

La pesée et l'enregistrement des captures en criée est obligatoire pour les débarquements effectués dans le département des Côtes d'Armor.

Article 10 – Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 11 – Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

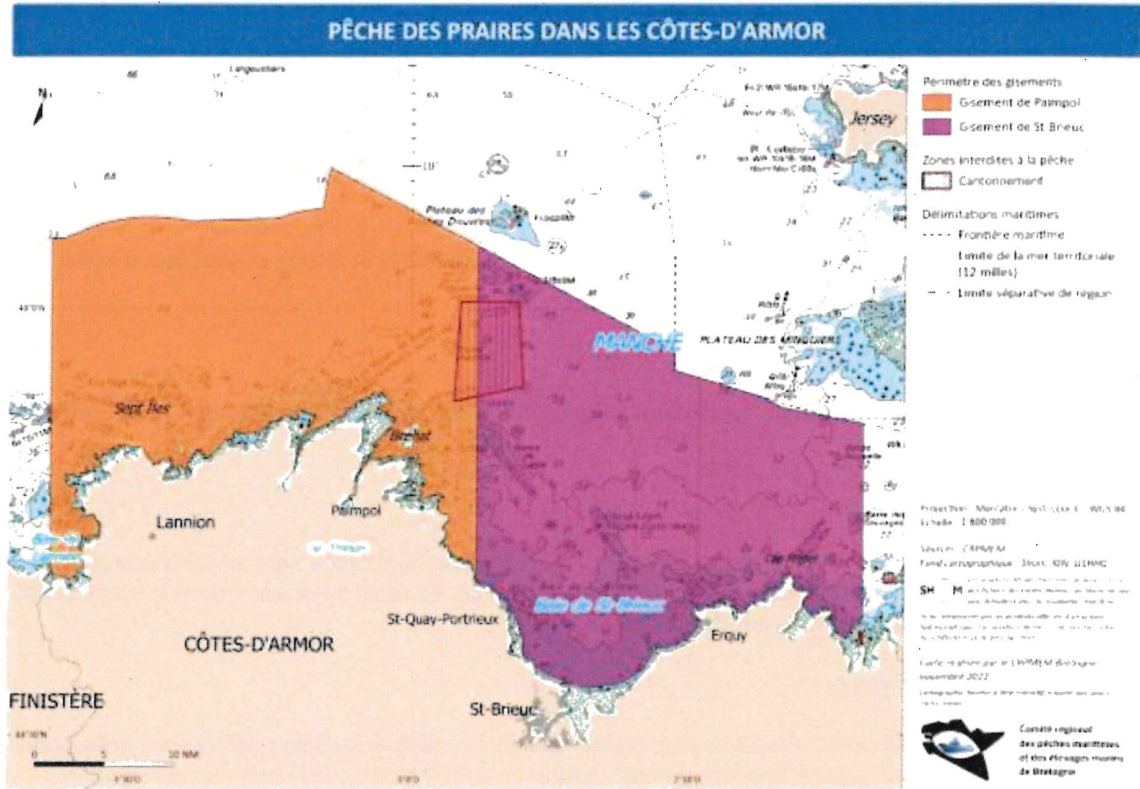
La délibération 2024-029 « PRAIRES - COTES D'ARMOR » du 2 mai 2024 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**


CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 1 à la délibération 2025-011 « PRAIRES COTES D'ARMOR » du 26 août 2025



DIRM

R53-2025-08-28-00003

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2025-013 « COQUILLES SAINT-JACQUES CÔTES
D'ARMOR » du 26 août 2025 du comité régional
des pêches maritimes et des élevages marins de
Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° R53-2025-08-28-00003

portant approbation de la délibération n° 2025-013 « COQUILLES SAINT-JACQUES CÔTES D'ARMOR » du 26 août 2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2025-07-17-00005 du 17 juillet 2025 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2025-013 « COQUILLES SAINT-JACQUES CÔTES D'ARMOR » du 26 août 2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

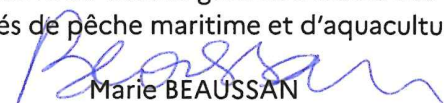
L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-09-26-00002 du 26 septembre 2024 portant approbation de la délibération n° 2024-075 « COQUILLES SAINT-JACQUES CÔTES D'ARMOR » du 25 septembre 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) des Côtes d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 28 août 2025

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture



Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22 – ULAM 22 – Groupements de gendarmerie 22 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CACEM – CRPMEM – CDPMEM 22 – DIRM/SCAM – DIRM/MCPML

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
81 boulevard d'Armorique – 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2025-013 DELIBERATION « COQUILLES SAINT-JACQUES COTES D'ARMOR » DU 26 AOÛT 2025

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DES COTES D'ARMOR

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions » ;
- VU** la délibération n°B45/2020 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 16 juillet 2020 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 26 juillet et le 15 août 2025 inclus ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor,

Considérant la nécessité d'optimiser la valorisation des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor sans préjudice pour la bonne gestion de la ressource,

Considérant l'intérêt d'une gestion spatiale des différents secteurs dans une optique d'exploitation durable des coquilles Saint-Jacques dans les Côtes d'Armor,

Considérant la nécessité de préserver les habitats marins dans l'emprise des zones Natura 2000,

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales situées au large du département des Côtes d'Armor est soumise à la détention d'une licence « COQUILLES SAINT-JACQUES COTES D'ARMOR » valant licence nationale de pêche des coquilles Saint-Jacques.

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est délimité comme suit :

- à l'Est, le méridien de la tour de l'île des Hebihens ;
- au Nord, la limite des eaux territoriales, et la limite séparative des zones de compétences des Préfets des régions Bretagne et Normandie ;
- au Sud, la ligne de basse-mer ;
- à l'Ouest, le méridien 03°38,5 W.

Au sein de ce périmètre, le méridien des Héaux de Bréhat constitue la limite entre les gisements de la Baie de Saint-Brieuc à l'Est et de Perros-Guirec à l'Ouest.

2-3) La gestion de la ressource dans ce périmètre peut être effectuée en distinguant plusieurs secteurs au sein des gisements de la Baie de Saint-Brieuc et de Perros-Guirec (carte en annexe 1) :

a) Pour le gisement de la Baie de Saint-Brieuc :

- Le secteur 1 est délimité comme suit : Lost Pic (48°46'46 N / 2°56'25 W), Les Hors (48°39'35 N / 2°44'03 W), Caffa (48°37'50 N / 2°43'04 W), la bouée du Petit Bignon (48°36'49 N / 2°35'03 W), la bouée des Evettes (48°38'30 N / 2°31'28 W), le Cap d'Erquy (48°38'38 N / 2°29'18 W), la limite de basse mer.
- Le secteur 2 est délimité comme suit :
 - Limite Nord : la limite des eaux territoriales et/ou la limite séparatrice entre les zones de compétences des préfets des régions Bretagne/ Normandie ;
 - Limite Sud : la ligne brisée passant par : le parallèle de La Croix, La Croix, le Phare du Paon, la Horaine (48° 53' 05 N – 02°55'00W) ;
 - Limite Est : le méridien de la Horaine ;
 - Limite Ouest : Le méridien des Héaux de Bréhat.
- Le secteur 3 est délimité comme suit :
 - Limite Nord : la limite des eaux territoriales ou la limite séparatrice entre les zones de compétences des préfets des Régions Bretagne/Normandie ;
 - Limite Est : le Méridien de la Tour des Hebihens ;
 - Limite Ouest : le méridien 02°47.00 W ;
 - Limite Sud : une ligne brisée joignant les points suivants :
 - . Point de départ : point A (48°49',00 N – 02°47.00' W)
 - . Puis vers l'Est le point B (48° 49', 00 N - 02° 40' 00 W)
 - . Puis vers le Sud le Point C (48° 46', 50 N - 02° 40' 00 W)
 - . Puis vers l'Est le point D (48° 46', 50 N - 02° 35' 00 W)
 - . Puis vers le Sud le point E (48° 45', 00 N - 02° 35' 00 W)
 - . Puis vers l'Est le point F (48° 45', 00 N - 02° 25' 00 W)
 - . Puis vers le Sud le point G (48° 43', 50 N - 02° 25' 00 W)
 - . Puis vers l'Est le point H (48° 43', 50 N - 02° 19' 00 W)
 - . Puis vers le Sud le point I (Pointe du CAP FREHEL)
 - . Puis vers l'Est la limite de basse mer jusqu'au Méridien de la Tour des Hebihens
- Le secteur 4 est délimité comme suit : périmètre compris entre le méridien de la tour de l'île des Hebihens à l'Est, la limite des eaux territoriales, et la limite séparative des zones de compétences des préfets des régions Bretagne et Normandie au Nord, la ligne de basse-mer au Sud et méridien des Héaux de Bréhat à l'Ouest, et à l'exception de l'emprise des secteurs 1, 2 et 3 définis précédemment.

La limite de basse mer s'entend par la référence au zéro hydrographique tel que représenté sur les cartes marines édictées par le SHOM.

b) Le Gisement classé de coquilles Saint Jacques de Perros-Guirec défini comme suit :

A l'est : le méridien des Heaux de Brehat ;

Au sud : la limite de basse mer ;

A l'ouest : le méridien 03°38,5' W ;

Au Nord : la limite des eaux territoriales.

Au sein de ce gisement classé sont distingués deux sous-gisements :

- Le sous-gisement du large défini comme suit :
 - Au nord : la limite des eaux territoriales
 - A l'est : le méridien des Héaux de Bréhat
 - A l'ouest : le méridien 3°38.5'W
 - Au sud : la ligne rejoignant le point 48°52.30'N / 3°38.5'W et le point 49°00.45'N / 3°05.30'W
- Le sous-gisement côtier défini comme suit :
 - Au nord : la ligne rejoignant le point 48°52.30'N / 3°38.5'W et le point 49°00.45'N / 3°05.30'W
 - Au sud : la limite de basse mer
 - A l'est : le méridien des Héaux de Bréhat
 - A l'ouest : le méridien 3°38.5'W
- Au sein de ce sous-gisement côtier est distingué le sous-gisement dit de la Baie de Lannion défini comme suit :
 - Au Nord : la ligne brisée entre les 4 points de coordonnées (WGS84) :
 - A : 3°38,458794' O / 48°48,677046' N
 - B : 3°36,178866' O / 48°49,817256' N
 - C : 3°32,774970' O / 48°50,814516' N
 - D : 3°31,547166' O / 48°49,818534' N
 - A l'ouest : le méridien 03°38,5' W ;
 - A l'est et au sud : la limite de basse mer.

La limite de basse mer s'entend par la référence au zéro hydrographique tel que représenté sur les cartes marines édictées par le SHOM.

Zone de fermeture de la pêche des Coquilles Saint-Jacques à la drague sur le gisement de Perros-Guirec :

Il est défini une zone spéciale pour la conservation du maërl au sein de la zone Natura 2000 Côte de Granit Rose (FR5300009) sur l'emprise du banc de maërl de l'île Tomé (voir carte en annexe 2). La pêche des Coquilles Saint-Jacques à la drague est interdite sur ce secteur du 1er janvier au 31 décembre. La zone est délimitée par les points de coordonnées suivantes :

- A : 48°50,125948' N / 3°26,048543' O
- B : 48°50,125948' N / 3°26,884838' O
- C : 48°49,809508' N / 3°26,884838' O
- D : 48°49,809508' N / 3°26,048543' O

Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur des Côtes d'Armor est fixé à **238**.

| | |
|--|---|
| Navires immatriculés en Ille et Vilaine : | 22 |
| Navires immatriculés dans les Côtes d'Armor : | 194 dont 10 maximum pour l'option de la pêche en plongée |
| Navires immatriculés dans le Finistère : | 21 |
| Navires immatriculés à Cherbourg : | 1 |

Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité de la licence

4-1) Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE », la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 250 KW (340 CV).

Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 13 mètres ou une puissance motrice non bridée supérieure à 250 KW (340 CV), et justifiant d'une antériorité de pêche à la coquille Saint-Jacques, peuvent, à titre dérogatoire, obtenir la licence pour la campagne en cours. Pour les campagnes ultérieures, cette licence à titre dérogatoire pourra être renouvelée selon les conditions définies à l'article 6 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée.

4-2) Pour la pêche en plongée :

- Le demandeur de la licence plongée doit être armateur d'un navire support plongée (certificat d'enregistrement faisant foi) à son nom entre le premier et le dernier jour des dates de dépôt des formulaires de demande de licence fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne. Pour chaque plongeur embarqué, le demandeur doit impérativement fournir avec la demande de la licence les autorisations administratives nécessaires à cette activité en plongée, ou à minima les accusés de réception de demande de ces autorisations aux autorités compétentes.

DISPOSITIONS COMMUNES A L'EXPLOITATION A LA DRAGUE ET EN PLONGEE

Article 5 - Dates d'ouverture et de fermeture

5-1) Sur l'ensemble des secteurs de pêche des coquilles Saint-Jacques des Côtes d'Armor tels que définis à l'article 2 de la présente délibération :

5-2) L'ouverture de la campagne aura lieu au plus tôt le **1^{er} octobre de chaque année et la fermeture au plus tard le 14 mai de l'année suivante.**

5-3) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM des Côtes d'Armor, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

5-4) Le gisement dit de Perros-Guirec et le secteur 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc ne pourront être ouverts simultanément.

5-5) L'exploitation d'un gisement de coquilles Saint-Jacques des Côtes d'Armor et de tout autre gisement de coquilles Saint-Jacques français ou étranger dans la même journée (entre 00h00 et 24h00) est interdite. Lors de la traversée d'un des gisements des Côtes d'Armor pour se rendre sur un autre gisement de coquilles Saint-Jacques, les dragues doivent être entièrement embarquées à bord.

5-6) La date de fermeture de la campagne sera fixée pour chaque secteur par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM des Côtes d'Armor, après avis du Président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne.

Article 6 - Mesures de gestion de la ressource

6-1) Les coquilles Saint-Jacques de taille inférieure à la taille réglementaire de capture doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche ou à défaut dans les zones de tri (voir article 11).

6-2) Il est interdit de décortiquer les coquilles Saint-Jacques à bord des navires, que ce soit en mer ou dans un port.

6-3) Il est interdit de débarquer des noix de Saint-Jacques.

6-4) Les étoiles de mer doivent être ramenées à terre pour être détruites.

6-5) Il est interdit de transborder des captures entre navires, que ce soit en mer ou dans un port.

6-6) L'intégralité des captures doit être conditionnée et débarquée en une seule fois.

Article 7 - Horaires modulables

7-1) La pêche est organisée selon un système d'horaires modulables, pour tout ou partie de la flottille. La pêche n'est autorisée que dans le cadre de ces horaires. En dehors des horaires ainsi définis et des délais nécessaires au débarquement des coquilles Saint-Jacques, la détention des coquilles Saint-Jacques à bord des navires est prohibée.

7-2) Les horaires de pêche donnent lieu à une décision du Président du CRPMEM de Bretagne qui sera portée à la connaissance du public et des navires licenciés par affichage dans les locaux du CDPMEM des Côtes d'Armor et par mise en ligne sur le site internet du CDPMEM des Côtes d'Armor (<https://cdpmem22.fr/>) et du CRPMEM de Bretagne (<https://www.bretagne-peches.org/>).

Article 8 – Jours de rattrapage de pêche

8-1) Il peut être organisé des jours de rattrapage de pêche. Les conditions de rattrapage ainsi que les dispositifs de contrôle et d'application sont fixés par décision du Président du CRPMEM de Bretagne.

8-2) Les modalités du rattrapage de pêche des coquilles Saint-Jacques sur le secteur 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc seront définies par décision du Président du CRPMEM de Bretagne, sur proposition de la commission « Coquilles Saint-Jacques » du CDPMEM des Côtes d'Armor.

8-3) Le système de rattrapage des jours de pêche n'est pas autorisé pour les secteurs 2 et 3 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc et sur le gisement de Perros-Guirec, ainsi que sur le secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc lorsque le secteur 4 est fermé à la pêche.

Article 9 – Pesée et enregistrement des captures

9-1) Chaque navire doit obligatoirement présenter l'ensemble de ses captures (godaille comprise) conformément à la réglementation en vigueur pour effectuer les opérations de pesée et d'enregistrement.

9-2) Ces opérations ne peuvent être réalisées que dans les locaux ou installations mises à disposition par les services de l'organisme gestionnaire des halles à marée. À la débarque, la première prise en charge de l'ensemble des captures doit être réalisée par ces services. Les coquilles Saint-Jacques débarquées rentrent immédiatement dans le processus de pesée et ne peuvent pas être mises à part ou stockées tant qu'elles ne sont pas pesées.

9-3) La godaille est fixée à un maximum de **50 kg** par bateau et par jour de pêche, soumise à pesée et déclaration et déclarée uniquement en « pesée-enregistrement ».

Article 10 - Tri des coquillages

10-1) À l'issue de l'horaire de pêche réglementaire, les navires doivent rallier immédiatement leur port débarquement. Si le tri n'est pas terminé avant l'arrivée au port, il doit être terminé sur les zones de tri telles que définies ci-dessous :

- Pour une débarque aux ports de PAIMPOL, Loguivy ou Pors Even : Les charpentiers, Lost-Pic, Minard, Saint Rion, Port de Pors-Even ;
- Pour une débarque au port de ST-QUAY-PORTRIEUX : Bec de Vir, La Madeux, la Ronde, la pointe de Pordic à l'exception de la zone côtière comprise entre le môle du port de Saint-Quay, la cardinale « comme tu pourras » et la pointe de Pordic ;
- Pour une débarque au port d'ERQUY : Le Verdelet, les Evettes, la Pointe d'Erquy (interdiction de trier et de rejeter à la mer des coquilles Saint-Jacques à l'Est d'une ligne : Bouée des trois Pierres extrémité Ouest du H.L.M. de Caroual) ;
- Pour une débarque au port de DAHOUEY : La Bouée de Dahouët, les Bignons, le Verdelet ;
- Pour une débarque au port de SAINT-CAST ou de SAINT-MALO :
 - ✓ à l'Est : méridien des Hebihens, bouée de Banchenou,
 - ✓ au Nord : bouée de Banchenou, la Colombière,
 - ✓ à l'Ouest : la Côte (zéro des cartes)
 - ✓ au Sud : le zéro des cartes.

10-2) Le tri est réputé terminé lorsque le navire rentre dans le port. Le tri et les rejets sont interdits dans les ports et sur les estrans.

10-3) Sur l'ensemble des secteurs définis à l'article 2 de la présente délibération, le mouillage sur drague est interdit sauf cas de force majeure : navire en difficulté dont la ligne de mouillage est défectueuse, dans ce cas le patron doit impérativement prévenir le sémaphore.

Article 11 - Points de débarquement

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche fixés par le préfet compétent en Bretagne, et compte tenu de l'obligation d'effectuer les opérations de pesée et d'enregistrement des captures dans les installations des services de l'organisme gestionnaire des halles à marée, les lieux de mise à terre sont limités à :

11.1) Pour les pêches ayant eu lieu sur le secteur de Saint-Brieuc :

- SAINT-MALO : bassin Bouvet (quai Trichet, quai du Val et quai du Naye), cale de Dinan.
- ERQUY : Cale de la Criée, Môle de débarquement
- DAHOUEY *
- LE LEGUE *
- la cale du nouveau port de pêche de SAINT-QUAY PORTRIEUX
- SAINT-CAST
- PAIMPOL *
- PORS EVEN
- LOGUIVY

11.2) – Pour les pêches ayant eu lieu sur le secteur de Perros-Guirec :

- LOCQUEMEAU *
- port de pêche de PERROS-GUIREC
- LOGUIVY
- SAINT-QUAY-PORTRIEUX

** le débarquement des captures dans ces ports ne peut se faire qu'en cas de force majeure, sous réserve de la disponibilité de moyens matériels et de personnel des services de l'organisme gestionnaire des halles à marée des Côtes d'Armor, et avec un préavis de débarquement de 3 heures auprès de la halle à marée.*

Article 12 – Conduite à tenir en cas d’incident

En cas d’incident compromettant la poursuite de la pêche dans le respect des dispositions réglementaires relatives à la pêche des coquilles Saint-Jacques, le navire doit appeler immédiatement le sémaphore de son secteur pour se signaler.

MODALITES D’EXPLOITATION DES COQUILLES SAINT-JACQUES PROPRES A LA DRAGUE

Article 13 – Gestion de la pêche à la drague

13.1) Gisement de la Baie de Saint-Brieuc

Sur les secteurs 1, 2, 3 et 4, le volume de pêche maximal autorisé à débarquer est fixé à **1250 kg net** (godaille comprise) par bateauet par jour de pêche.

13.2) Gisement de Perros-Guirec

Sur le gisement de Perros-Guirec, le volume de pêche maximal autorisé à débarquer est fixé à **950 kg net** (godaille comprise) par navire et par jour de pêche.

Considérant la disponibilité de la ressource, la demande du marché ou la valorisation des produits de la pêche, le volume maximum de pêche sur le gisement de Perros-Guirec peut être temporairement réhaussé d’un volume de pêche complémentaire, dans la limite de 150 kg net, par décision du Président du CRPMEM de Bretagne et sur demande du CDPMEM des Côtes d’Armor.

Article 14 - Normes techniques des dragues

Les caractéristiques des dragues autorisées sur les différents sous-gisements sont présentées en annexe 3 de la présente délibération.

14.1 - Caractéristiques des dragues autorisées sur le gisement de la Baie de Saint-Brieuc et sur le sous-gisement côtier de Perros-Guirec

Sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc et sur le sous-gisement côtier de Perros-Guirec, tels que définis à l’article 2 de la présente délibération, l’utilisation de dragues jumelées, dites « dragues anglaises » ou dragues à roulettes, est interdit.

Seul l’usage de la drague unique à volets, dite drague bretonne ou drague franche, est autorisé aux conditions suivantes :

- La largeur maximale totale pêchante est limitée à 4 mètres ;
- espacements entre les dents d’un bord interne à l’autre : **90 millimètres** ;
- diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague : **97 millimètres**.
- Chaque drague utilisée doit être identifiée par le numéro d’immatriculation du navire marqué à la soudure.

Par exception, pour les navires qui détiennent à bord 2 dragues, les caractéristiques des dragues sont les suivantes :

- largeur maximale : 2 mètres
- nombre de dents : 20

Par exception, pour les navires qui détiennent à bord 1 drague, les caractéristiques de la drague sont les suivantes :

- largeur maximale : 4 mètres
- nombre de dents : 40

14.2 – Caractéristiques des dragues autorisées sur le sous-gisement du large de Perros-Guirec, et les secteurs 2 et 3 de la Baie de Saint-Brieuc

A l'intérieur du sous-gisement du large de Perros-Guirec et des secteurs 2 et 3 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc tels que définis à l'article 2 de la présente délibération, l'usage des dragues jumelées, dites « dragues anglaises », ou dragues à roulettes est autorisé aux conditions suivantes :

- nombre de bâtons : 2
- largeur maximale pêchante des dragues, quel que soit le nombre de dragues : 9,60 mètres
- largeur maximale d'une drague : 1 m
- espacements entre les dents d'un bord interne à l'autre : 90 millimètres
- maillage minimal des anneaux du tapis : **97 millimètres**.

L'usage de la drague unique à volets, dite drague bretonne, dite drague franche, est autorisé aux conditions suivantes :

La largeur maximale totale pêchante est limitée à 4 mètres.

Pour les navires qui détiennent à bord 2 dragues, les caractéristiques des dragues sont les suivantes :

- largeur maximale : 2 mètres
- nombre de dents : 20
- espacements entre les dents d'un bord interne à l'autre : 90 millimètres
- diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague : **97 millimètres**.

Pour les navires qui détiennent à bord une seule drague, les caractéristiques de la drague sont les suivantes :

- largeur maximale : 4 mètres
- nombre de dents : 40
- espacements entre les dents d'un bord interne à l'autre : 90 millimètres
- diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague : **97 millimètres**.

Chaque drague utilisée doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire marqué à la soudure.

14.3 - Liaisons entre les anneaux des dragues

Sur la partie supérieure du filet (dénommé le tablier) et sur la partie inférieure du filet (dénommé le dos) de la drague, la **liaison des anneaux métalliques entre eux ne peut excéder 4 points d'attache**. Ce nombre peut être porté à 5 pour la liaison des anneaux entre eux sur les ailes du filet et/ou pour les deux premières rangées d'anneaux du filet (du côté de l'armature de la drague). Le schéma en annexe 4 de la présente délibération précise le type de montage autorisé.

14.4 – Utilisation des alèzes

L'emploi d'alèze en filet non métallique est autorisé aux conditions suivantes :

- La maille de ce filet ne doit pas être inférieure à 140 millimètres, maille étirée dans le sens de la longueur.
- Le dos de la drague est composé de cinq rangées d'anneaux métalliques minimum en partant du fond du filet (du côté de la barre de levage/barre de fermeture).

Article 15 - Limitation du nombre de dragues à bord

Le nombre de dragues est limité à 2 par navire ou bien à 6 par bâton s'il s'agit de dragues jumelées, dites « dragues anglaises », ou dragues à roulettes.

Aucune drague de rechange n'est autorisée à bord.

En dehors, des jours de pêche autorisés, les dragues à coquilles Saint-Jacques doivent être débarquées des navires prenant la mer. Seuls les chalutiers pourront conserver les dragues à bord, sous réserve qu'elles soient démaillées et saisies.

Les navires ayant un retrait de licence doivent débarquer leurs dragues et informer les services des Affaires Maritimes de leur lieu d'entreposage.

Article 16 - Dragues en fin d'opération de pêche

A l'issue du temps réglementaire les dragues doivent être visibles dans leur intégralité le long des pavois.

Elles sont ensuite, dans les plus brefs délais, embarquées à bord et vidées. Elles doivent être entièrement maintenues à bord pour faire route.

Article 17 - Conditions spécifiques pour la pêche sur le secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc et sur le gisement de Perros-Guirec

Les titulaires de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Côtes d'Armor désirant exploiter le gisement de Perros-Guirec ou le secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc doivent s'inscrire sur les listes prévues à cet effet auprès du CDPMEM des Côtes d'Armor avant le début de la campagne de pêche.

Pour chaque titulaire, seule l'inscription sur une de ces deux listes est autorisée.

L'inscription sur la liste pour la pêche sur le secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc est exclusivement réservée aux navires titulaires de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Côtes d'Armor ne disposant pas de licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur un autre gisement breton.

Toutes les coquilles Saint-Jacques récoltées sur le secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc devront être débarquées décrépidulées.

Les zones, le calendrier, les horaires de pêche, les conditions d'exploitation et la liste des bénéficiaires pour la pêche sur ces gisements seront fixés par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition de la commission « Coquilles Saint-Jacques » du CDPMEM des Côtes d'Armor, après avis du Président de la commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne.

MODALITES D'EXPLOITATION DES COQUILLES SAINT-JACQUES PROPRES A LA PLONGEE

Article 18 - Quantités de Pêche en plongée

18.1 - Gisement de la Baie de Saint-Brieuc

Le volume de pêche maximal autorisé à débarquer est fixé à **500 kg net** (godaille comprise) par bateau et par jour de pêche.

Par exception, sur les secteurs 1 et 2 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc, et uniquement durant la période d'ouverture de ces secteurs précédant l'ouverture du secteur 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc, le volume de pêche maximal autorisé à débarquer est fixé à **750 kg net** (godaille comprise) par bateau et par jour de pêche. Toutes les coquilles Saint-Jacques récoltées sur le secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc devront être débarquées décrépidulées.

18.2 - Gisement de Perros-Guirec

Sur le gisement de Perros-Guirec, le volume de pêche maximal autorisé à débarquer est fixé à **750 kg net** (godaille comprise) par bateau et par jour de pêche.

Article 19 – Modalités spécifiques à la pratique de la pêche en plongée

Tous les détenteurs d'une licence drague et/ou option plongée doivent respecter les conditions suivantes :

- Lors d'une sortie à la drague, il est interdit de posséder du matériel de plongée à bord
- Lors d'une sortie en plongée, il est interdit de détenir des dragues à bord, il est interdit de pêcher ou de détenir d'autres espèces à bord.

Le début et la fin de l'opération de pêche en plongée sont considérés de la façon suivante :

- L'opération de pêche débute à l'immersion des plongeurs ;
- L'opération de pêche se termine à l'émersion des plongeurs.

Lors de la pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée, il est autorisé un maximum de 2 plongeurs à l'eau simultanément, dans les conditions prévues par les textes nationaux relatifs aux interventions en milieu hyperbare susvisés.

Les titulaires de la licence option coquilles Saint-Jacques en plongée sur les gisements des Côtes d'Armor doivent signaler auprès des services de contrôle de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (ci-après dénommée DDTM/DML) des Côtes d'Armor avant toute action de pêche en plongée. Ce signalement doit être effectué par courrier électronique (ddtm-dml-sam-ulam@cotes-darmor.gouv.fr), la veille ou le jour même de la pêche. Les informations transmises doivent comprendre : le nom du navire, la composition de l'équipage et le secteur géographique de pêche dans le gisement.

Article 20 – Gisements autorisés pour la pratique de la pêche en plongée et modalités d'ouverture

Les titulaires de la licence option coquilles Saint-Jacques en plongée sur les gisements des Côtes d'Armor sont autorisés à travailler uniquement sur tous les secteurs du gisement de la Baie de Saint-Brieuc et sur les secteurs « plongée » définis au sein du gisement de Perros-Guirec, tels que définis à l'article 2 de la présente délibération.

Les périodes d'ouverture de ces secteurs, la définition des zones, ainsi que les jours et horaires de pêche pour la plongée seront fixés par décision du Président du CRPME de Bretagne sur proposition de la commission « Coquilles Saint-Jacques » des Côtes d'Armor, après avis du Président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPME de Bretagne.

Seuls les navires titulaires de cette licence et listés en annexe de la décision d'ouverture du Président du CRPME de Bretagne, et les marins embarqués sur ces navires, sont autorisés à pratiquer la pêche professionnelle des coquilles Saint-Jacques en plongée dans le périmètre autorisé et défini par décision du Président du CRPME.

Article 21 – Calendrier et horaires autorisés pour la pratique de la pêche en plongée

La pratique de la pêche des Coquilles Saint-Jacques en plongée est autorisée selon le calendrier et les horaires définis par décision du Président du CRPME.

Article 22 - Recommandations liées à la sécurité et à la cohabitation entre métiers

Des recommandations ayant pour but d'optimiser la sécurité des plongeurs et visant à assurer une cohabitation optimale entre métiers de la pêche sont formulées à l'attention des détenteurs de la licence option coquilles Saint-Jacques en plongée sur les gisements des Côtes d'Armor et figurent à l'annexe 5 de la présente délibération.

Article 23 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 24 - Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

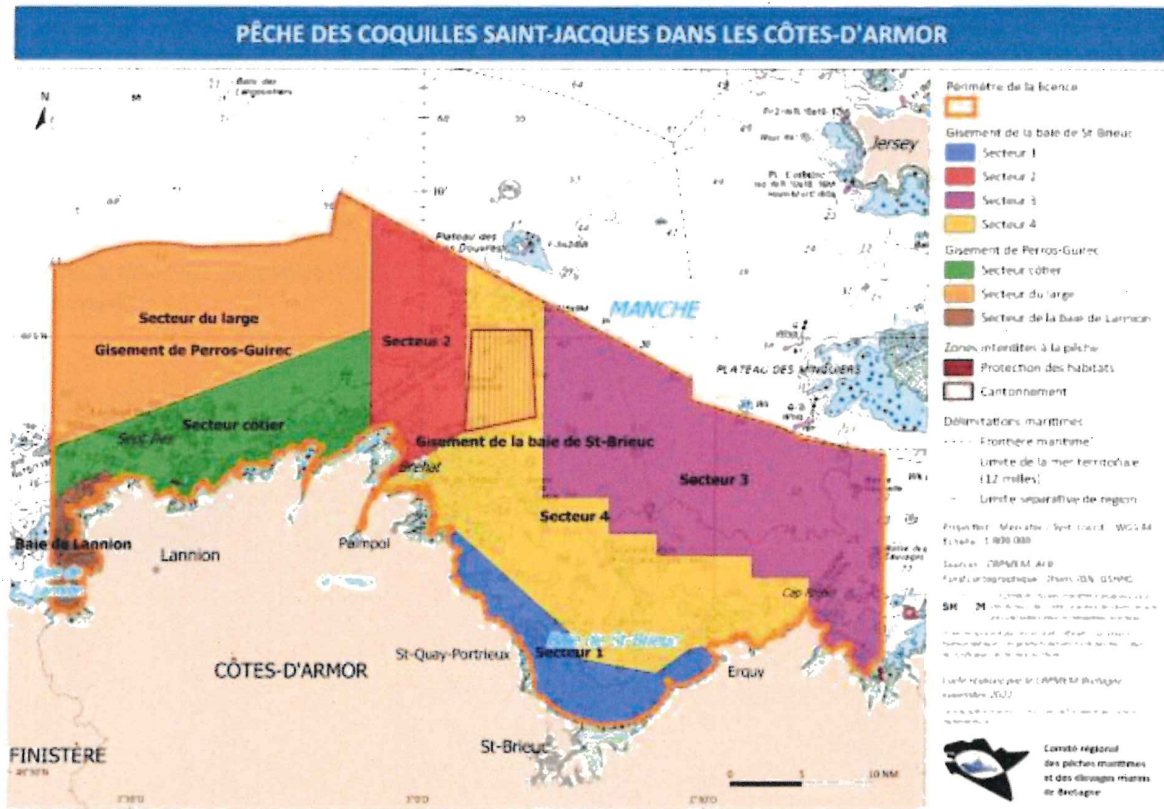
La délibération n°2024-075 « **COQUILLES SAINT-JACQUES-COTES D'ARMOR** » du 25 septembre 2024 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

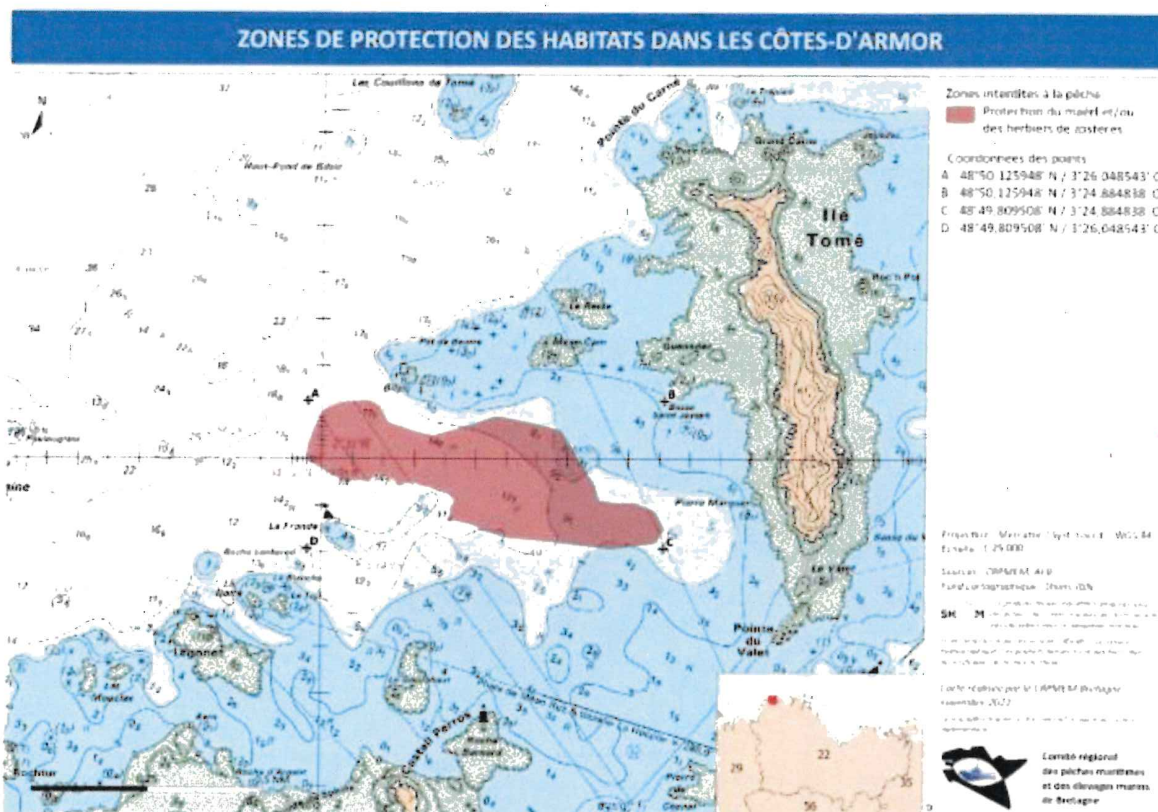
**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



ANNEXE 1 à la délibération n°2025-013 « COQUILLES SAINT-JACQUES CÔTES D'ARMOR » du 26 AOUT 2025

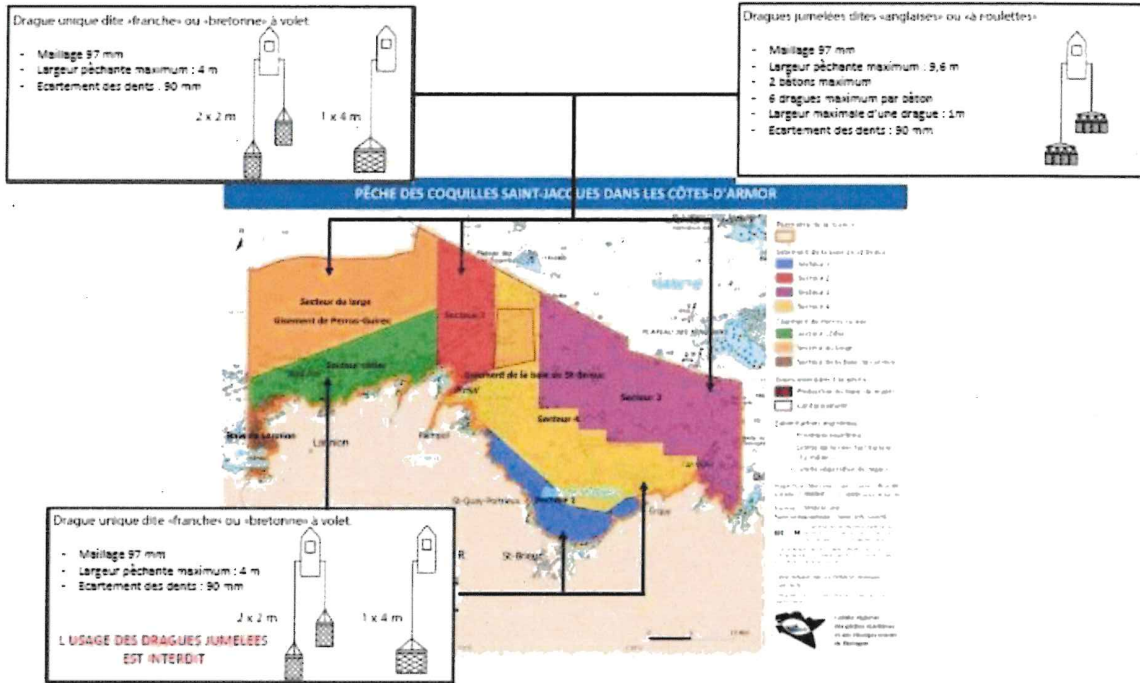


ANNEXE 2 à la délibération n°2025-013 « COQUILLES SAINT-JACQUES CÔTES D'ARMOR » du 26 AOUT 2025

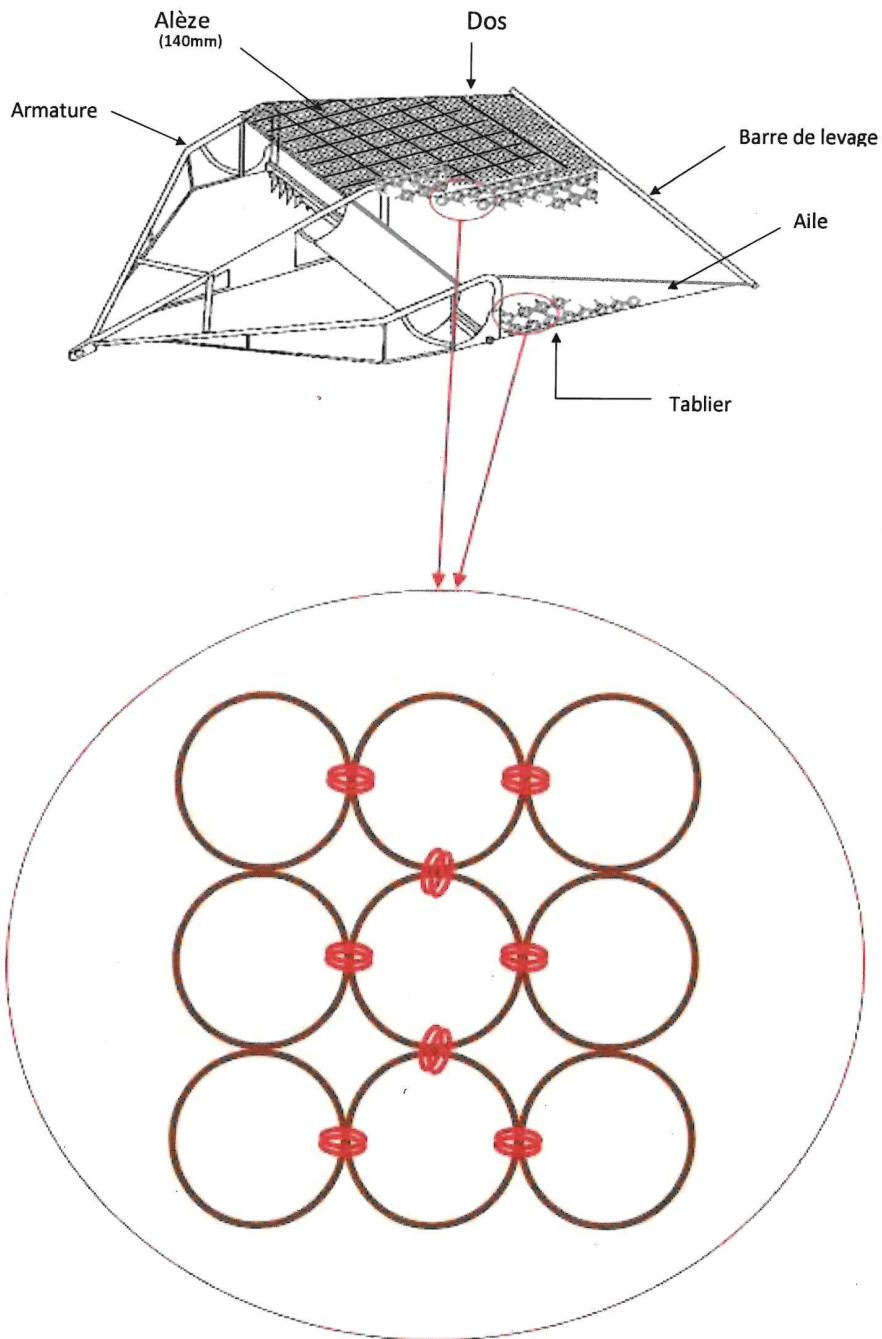


La cartographie de ces périmètres est également téléchargeable en ligne sur le site <https://www.bretagne-peches.org/cartotheque/> en différents formats (dont formats compatibles MaxSea/TimeZero). Ces données sont susceptibles d'évoluer en fonction de la mise à jour des connaissances. Ces données sont fournies à titre informatif.

CARACTERISTIQUES DES DRAGUES AUTORISEES SUR LES DIFFERENTS GISEMENTS DES COTES D'ARMOR



LIAISON ENTRE ANNEAUX DES DRAGUES : ILLUSTRATION DU TYPE DE MONTAGE AUTORISÉ



RECOMMANDATIONS AUX TITULAIRES DE LA LICENCE CSJ OPTION PLONGEE

Les recommandations suivantes ont pour but d'optimiser la sécurité des plongeurs et visent à assurer une cohabitation optimale entre métiers de la pêche. Elles sont formulées à l'attention des détenteurs de la licence option CSJ en plongée sur les gisements des Côtes d'Armor qui sont invités à :

- Se signaler au sémaphore le plus proche du gisement où ils travaillent en début et en fin de pêche ;
- Veiller à ce que tout plongeur immergé soit individuellement signalé par une bouée de surface.

DIRM

R53-2025-08-28-00004

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2025-014 « POULPE FINISTÈRE NORD » du 26
août 2025 du comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° R53-2025-08-28-00004

portant approbation de la délibération n° 2025-014 « POULPE FINISTÈRE NORD » du 26 août 2025
du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2025-07-17-00005 du 17 juillet 2025 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU l'avis du parc naturel marin d'Iroise en date du 29 juin 2023 ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2025-014 « POULPE FINISTÈRE NORD » du 26 août 2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des poulpes dans les eaux territoriales au large du Finistère nord est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00059 du 4 juin 2024 portant approbation de la délibération n° 2024-066 « POULPE FINISTÈRE NORD » du 14 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 28 août 2025

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche et d'aquaculture

Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – Groupements de gendarmerie 29 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CACEM – CRPMEM – CDPMEM 29 – DIRM/SCAM – PNMI

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
81 boulevard d'Armorique – 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L.912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2025-014 DELIBERATION « POULPE FINISTERE NORD » DU 26 AOUT 2025

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES POULPES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU FINISTERE NORD

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le Règlement d'exécution (UE) N° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU** le Règlement (UE) n° 2019/1241 du 20/06/19 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** la délibération n° 2024-019 « FILET » du 02 mai 2024 fixant les conditions d'accès pour la pêche du poisson au filet dans les eaux territoriales au large de la Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2024-021 « METIER DE L'HAMECON » du 02 mai 2024 fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche du poisson aux métiers de l'hameçon dans les eaux territoriales au large de la Bretagne ;
- VU** la délibération n° 2024-040 « FILET RADE DE BREST » du 02 mai 2024 fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche du poisson au filet dans les eaux territoriales au large du Finistère - secteur Rade de Brest ;
- VU** Les réunions de cohabitation organisée par le CDPMEM du Finistère depuis septembre 2022 ;
- VU** Les avis du conseil du CDPMEM du Finistère en date du 24 mars 2023 et du 20 avril 2023 et du 15 mars 2024 ;
- VU** l'avis conforme du Parc naturel marin d'Iroise en date du 29 juin 2023 ;
- VU** l'avis de l'Ifremer en date du 31 mai 2023 ;
- VU** l'avis de la commission « pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne du 08 avril 2024 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 10 au 30 juillet 2025 ;

Considérant le phénomène de prolifération exceptionnelle de poulpes observé dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne depuis 2021,

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées au large du Finistère nord,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche de poulpes dans les eaux territoriales situées au large du Finistère nord,

Considérant les travaux scientifiques en cours menés par le CRPMEM de Bretagne et le CDPMEM du Finistère dont les résultats sont susceptibles de faire évoluer les dispositions suivantes,

ADOPTE

Article 1 : Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Casier-piège ou Casier parloir : (codes engin FIX et FPO) tout engin répondant *a minima* à l'une des caractéristiques suivantes :

- qui n'est pas équipé d'une ou plusieurs goulotte(s) rigide(s) d'un diamètre de 140 mm ou plus, de forme droite(s) ou conique(s).
- qui est équipé d'un cloisonnement ou d'un dispositif anti-retour.

Pot à poulpe : (codes engin : FIX et FPO) piège sous la forme de pot ou d'amphore rigide, monté en filière, pouvant être lesté et disposant d'une ouverture permanente et non obstruée, posé sur les fonds marins et destiné à la capture de céphalopodes.

Timbre casier : droit de pêche soumis à la détention de la licence « Poulpe Finistère nord », qui confère à son détenteur la possibilité de pêcher une certaine quantité de poulpes au casier ou pot, ou d'utiliser un certain nombre d'engin, conformément aux limites de captures prévues par les délibérations du CRPMEM Bretagne.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche du poulpe (OCC et OCT) dans les eaux territoriales situées au large du Finistère nord est soumise à la détention de la licence « POULPE FINISTERE NORD » dès lors qu'elle est pratiquée à l'aide des engins suivants :

- Métiers du casier et du pot : code engin : FIX, FPO
- Métiers du filet : code engin : GNS, GNF, GTR, GTN, GEN, GN, GNE, GND, GNC
- Métiers de l'hameçon : code engin : LHP, LLS, LLD, LL, LLF, LVD, LVS, LTL, LX, LHM

2-2) La pêche du poulpe (OCC et OCT) au casier et au pot (code engin FIX et FPO) dans les eaux territoriales situées au large du Finistère nord peut être soumise à la détention de la licence « Poulpe Finistère Nord » timbre casier.

2-3) Le secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (Carte en annexe 1), suivant la laisse de haute mer à la côte : du méridien de Locquirec, jusqu'au parallèle 48°10'N ; Baie de Douarnenez exclue.

Au sein de cette licence, le secteur particulier de la Rade de Brest est défini comme suit : en amont par les limites transversales de la mer des différentes rivières et cours d'eau et en aval par une ligne joignant la Pointe des Espagnols au Phare du Portzic.

2-4) La pêche du poulpe à l'aide d'autres engins que ceux inscrit à l'alinéa 1 du présent article est autorisée et n'est pas soumise à la détention de la présente licence.

Article 3 - Contingent de licences

3-1) Il n'est pas fixé de contingent de licence pour la pêche des poulpes dans le secteur du nord Finistère.

3-2) Le nombre de timbre casier pour la pêche des poulpes dans le secteur du nord Finistère est fixé à **99**.

Article 4 - Conditions particulières d'attribution de la licence et du timbre casier

4.1) Sans préjudice des conditions d'attribution prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence et le timbre casier, objets de la présente délibération, ne peuvent être délivrés :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres.

Toutefois, les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 16 mètres mais ayant obtenu une licence poulpe pour l'année précédente celle pour laquelle la demande est réalisée peuvent obtenir une licence pour l'année demandée.

4.2) Pour les demandes autres qu'en renouvellement à l'identique ou avec changement de navire, qu'aux demandeurs pouvant se prévaloir d'une dépendance économique aux eaux territoriales situées au large du Finistère Nord, justifiée par au moins l'un des 2 critères suivants :

- Demandeur pour un navire détenteur **soit** d'une licence CANOT ou FILET délivrée par le CRPMEM de Bretagne pour l'année en cours, et bénéficiant dans ce cadre d'un accès à la Zone B telle que définie dans la délibération « FILETS » susvisée, **soit** d'une licence de pêche FILET RADE DE BREST, telle que définie dans la délibération « FILET RADE DE BREST » susvisée.
- Demandeur pour un navire détenteur d'une licence METIER DE L'HAMEÇON délivrée par le CRPMEM de Bretagne pour l'année en cours, et bénéficiant dans ce cadre, d'un accès au secteur 4 tel que défini dans la délibération « METIERS DE L'HAMEÇON » susvisé.

Article 5 - Points de débarquement

Les lieux de débarquement des produits de la pêche sont ceux prévus par l'arrêté du Préfet de région susvisé.

Article 6 - Organisation de la campagne

6-1) La pêche du poulpe est autorisée du 01^{er} janvier au 31 décembre, sans restriction d'horaire.

6-2) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM du Finistère, et après avis du Président de la Commission « Pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages, et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

6-3) Ces mesures peuvent consister en :

a) Des limitations complémentaires par secteur géographique :

- La définition de secteurs pouvant faire l'objet de mesures particulières au sein du périmètre de la licence,
- Des secteurs autorisés ou interdits pour la pêche du poulpe,
- Des secteurs faisant l'objet de priorisation d'accès entre métiers de la pêche maritime.

b) Des mesures techniques complémentaires :

- Des limitations du nombre et/ou de la longueur des engins de pêche ;
- Des engins autorisés ou interdits pour la pêche du poulpe ;
- Des règles relatives aux durées d'immersion et/ou aux conditions de relève périodiques des engins ;
- Des calendriers et/ou des horaires de pêche ;
- Des limitations de capture et de débarquement globaux, par type d'engin et/ou par homme embarqué et/ou par navire.
- Des plafonds de capture par période de pêche.

Article 7 – Limitations de capture

7-1) Pour les titulaires de la licence « POULPE FINISTERE NORD » sans timbre casier, le plafond de capture annuel est de 3 tonnes par navire pour les métiers du casier (Code engin FPO, FIX) ;

Dès atteinte de 80% du plafond de capture ci-dessus, selon les données individuelles transmises au CRPMEM de Bretagne par les autorités administratives. Le titulaire de la licence est avisé par tous moyens par le CDPMEM du Finistère.

L'atteinte de 100% du plafond de capture ci-dessus, selon les données individuelles transmises au CRPMEM de Bretagne par les autorités administratives, entraîne l'impossibilité d'exploiter le poulpe au casier.

7-2) Les titulaires d'un timbre casier ne sont pas soumis à un plafond de capture pour la pêche du poulpe au casier (Code engin FPO, FIX).

Article 8 - Mesures techniques concernant l'utilisation des casiers et pots.

8-1) Interdiction des casiers parloirs

La pêche du poulpe à l'aide de casier parloir ou de casier piège est interdite sur l'ensemble du périmètre de la licence.

Les pots à poulpe tels que définis à l'article 1 ne sont pas soumis à cette interdiction et sont autorisés sur l'ensemble du périmètre de la licence.

8-2) Nombre de casiers ou pots

Pour les titulaires de la licence « POULPE FINISTERE NORD » sans timbre casier, le nombre de casiers ou des pots est limité à 200 par homme embarqué dans la limite de 400 par navire.

Pour les navires titulaires de la licence « POULPE FINISTERE NORD » avec le timbre casier, le nombre de casiers ou pots est limité à 300 par homme embarqué dans la limite de 1000 par navire et 1200 pour les navires supérieurs à 20 mètres hors tout.

8-3) Remise à l'eau des gros crustacés

La pêche des gros crustacés (homard, tourteau, langouste, araignée) au moyen de casiers est interdite pour les navires n'étant pas titulaires d'une licence Canot ou Crustacé. Les crustacés doivent immédiatement être remis à l'eau vivants.

8-4) Marquage obligatoire des casiers et pots

Outre les obligations communautaires de marquage des engins dormants rappelées en annexe 3, le marquage individuel des casiers et pots est obligatoire sur l'ensemble du périmètre de la licence.

Article 9 – Restriction d'accès au secteur de la Rade de Brest

Au sein du périmètre de la Rade de Brest tel que défini dans l'article 2, seuls les navires d'une longueur hors tout égale ou inférieure à 11 mètres et par ailleurs titulaires d'une licence de pêche FILET RADE DE BREST ou Mollusque Bivalves à la drague dans le secteur de la Rade de Brest sont autorisés à pratiquer la pêche du poulpe à l'aide des engins listés à l'article 2-1) de la présente délibération.

Article 10 - Mesures techniques concernant les métiers de l'hameçon

La pêche des poulpes aux métiers de l'hameçon est autorisée dans la limite de 3000 hameçons par navire (Code engin LHP, LHM, LLS, LLD, LTL).

Article 11 - Déclarations de captures

Les déclarations des captures doivent être effectuées à l'échelle du sous-carré statistique, quel que soit le secteur de pêche, en ce compris en dehors du périmètre de la licence.

Une carte ainsi que la liste des sous-carrés statistiques sont disponibles en annexe de la présente délibération.

Article 12 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 13 – Dispositions diverses

La délibération n°2024-066 « POULPE FINISTERE NORD B » du 14 mai 2024 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1. square René Cassin
35700 RENNES

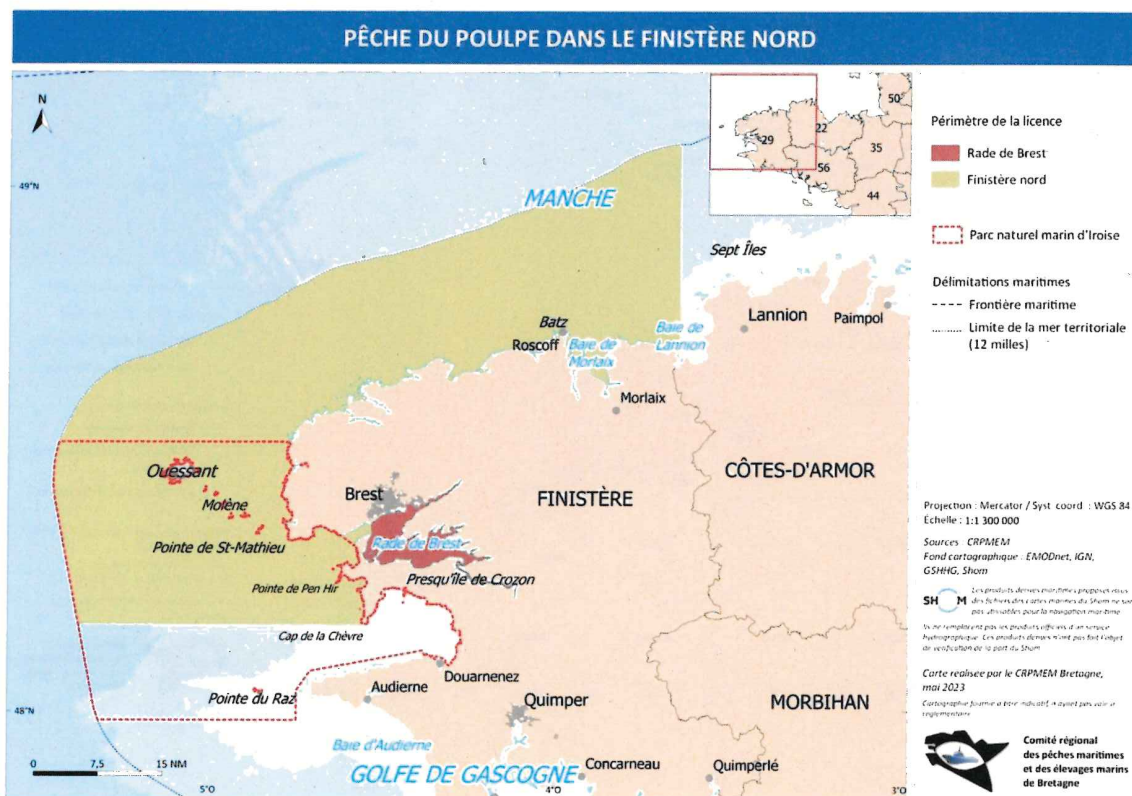


COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

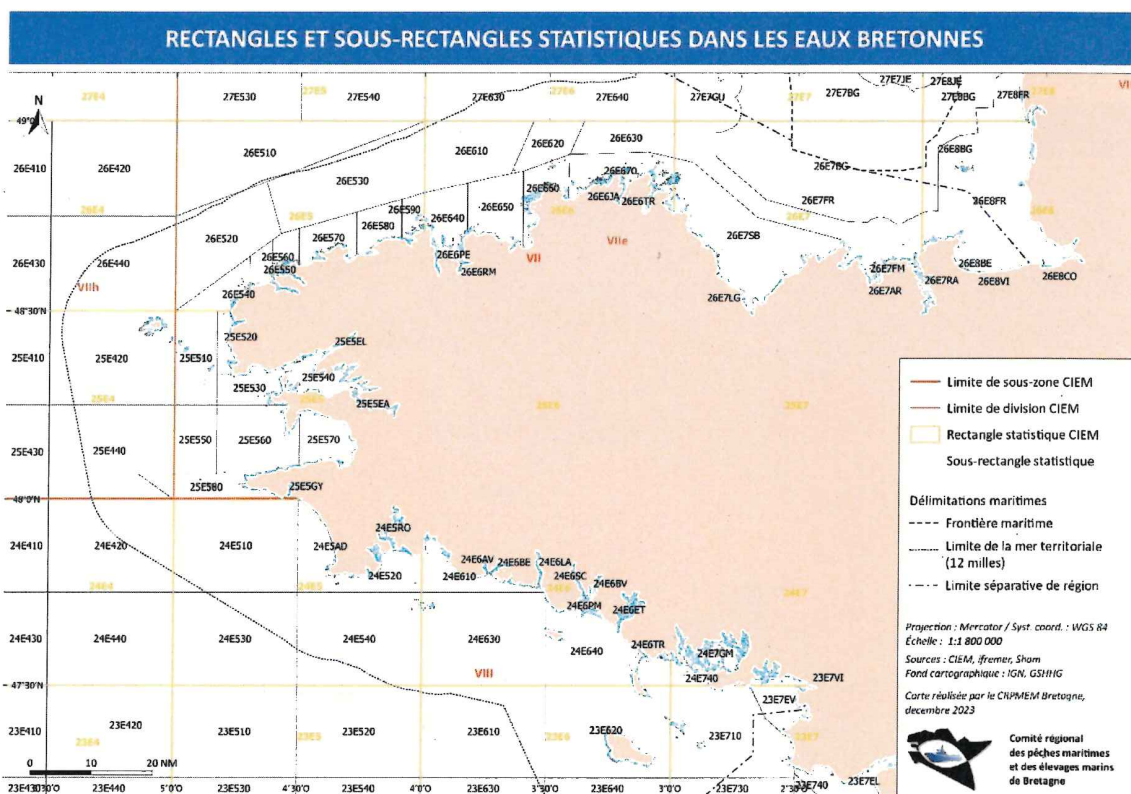
Annexe 1 de la délibération 2025-014 POULPE FINISTERE NORD du 26 août 2025

Cartographie du secteur de pêche du poulpe dans les eaux territoriales au large du Finistère nord



Annexe 2 à la délibération 2025-014 POULPE FINISTERE NORD du 26 août 2025

Cartographie et liste des sous carrés statistiques dans les eaux territoriales au large de la région Bretagne



Liste des sous carrés statistiques en Bretagne

| N° | Nom |
|--------|--|
| 23E520 | Sous-rectangle 23E520 - Nord-Est du 23E5 |
| 23E610 | Sous-rectangle 23E610 - Nord-Ouest du 23E6 |
| 23E620 | Sous-rectangle 23E620 - Nord-Est du 23E6 |
| 23E630 | Sous-rectangle 23E630 - Sud-Ouest du 23E6 |
| 23E640 | Sous-rectangle 23E640 - Sud-Est du 23E6 |
| 23E710 | Sous-rectangle 23E710 - Nord-Ouest du 23E7 |
| 23E730 | Sous-rectangle 23E730 - Sud-Ouest du 23E7 |
| 23E7VI | Sous-rectangle 23E7VI - Fleuve la Vilaine |
| 24E420 | Sous-rectangle 24E420 - Nord-Est du 24E4 |
| 24E510 | Sous-rectangle 24E510 - Nord-Ouest du 24E5 |
| 24E530 | Sous-rectangle 24E530 - Sud-Ouest du 24E5 |
| 24E540 | Sous-rectangle 24E540 - Sud-Est du 24E5 |
| 24E5AD | Sous-rectangle 24E5AD - Baie d'Audierne |
| 24E520 | Sous-rectangle 24E520 - Nord-Est du 24E5 |
| 24E630 | Sous-rectangle 24E630 - Sud-Ouest du 24E6 |

| | |
|--------|---|
| 24E6AV | Sous-rectangle 24E6AV - Fleuve l'Aven |
| 24E6BE | Sous-rectangle 24E6BE - Fleuve le Belon |
| 24E6BV | Sous-rectangle 24E6BV - Fleuve le Blavet |
| 24E6LA | Sous-rectangle 24E6LA - Fleuve la Laïta |
| 24E6PM | Sous-rectangle 24E6PM - Petite mer de Gâvres |
| 24E740 | Sous-rectangle 24E740 - Sud-Ouest du 24E7 |
| 24E6ET | Sous-rectangle 24E6ET - Rivière d'Étel |
| 25E420 | Sous-rectangle 25E420 - Nord-Est du 25E4 |
| 25E440 | Sous-rectangle 25E440 - Sud-Est du 25E4 |
| 25E510 | Sous-rectangle 25E510 - Nord-Ouest du 25E5 |
| 25E520 | Sous-rectangle 25E520 - Nord-Est du 25E5 |
| 25E530 | Sous-rectangle 25E530 – Extérieur Rade de Brest |
| 25E540 | Sous-rectangle 25E540 - Rade de Brest |
| 25E550 | Sous-rectangle 25E550 - Sud-Ouest du 25E5 |
| 25E560 | Sous-rectangle 25E560 - Sud-Est du 25E5 |
| 25E570 | Sous-rectangle 25E570 - Baie de Douarnenez |
| 25E580 | Sous-rectangle 25E580 - Raz de Sein |
| 25E5EA | Sous-rectangle 25E5EA - Estuaire de l'Aulne |
| 25E5EL | Sous-rectangle 25E5EL - Fleuve l'Elorn |
| 25E5GY | Sous-rectangle 25E5GY - Fleuve le Goyen |
| 26E440 | Sous-rectangle 26E440 - Sud-Est du 26E4 |
| 26E510 | Sous-rectangle 26E510 |
| 26E520 | Sous-rectangle 26E520 |
| 26E530 | Sous-rectangle 26E530 |
| 26E540 | Sous-rectangle 26E540 |
| 26E550 | Sous-rectangle 26E550 |
| 26E560 | Sous-rectangle 26E560 |
| 26E570 | Sous-rectangle 26E570 |
| 26E580 | Sous-rectangle 26E580 |
| 26E590 | Sous-rectangle 26E590 |
| 26E610 | Sous-rectangle 26E610 |
| 26E620 | Sous-rectangle 26E620 |
| 26E630 | Sous-rectangle 26E630 |
| 26E640 | Sous-rectangle 26E640 |
| 26E650 | Sous-rectangle 26E650 |
| 26E660 | Sous-rectangle 26E660 |
| 26E670 | Sous-rectangle 26E670 |
| 26E6PE | Sous-rectangle 26E6PE - Fleuve la Penzé |
| 26E6RM | Sous-rectangle 26E6RM - Rivière de Morlaix |
| 26E7AR | Sous-rectangle 26E6AR - Fleuve l'Arguenon |
| 26E7BG | Sous-rectangle 26E7BG - Baie de Granville |
| 26E7FM | Sous-rectangle 26E7FM - Fleuve le Frémur |
| 26E7FR | Sous-rectangle 26E7FR |

| | |
|--------|---|
| 26E7LG | Sous-rectangle 26E7LG - Fleuve le Gouët (Le légué) |
| 26E7RA | Sous-rectangle 26E7RA - Fleuve la Rance |
| 26E6TR | Sous-rectangle 26E6TR - Fleuve le Trieux |
| 26E7SB | Sous-rectangle 26E7SB - Baie de Saint Brieuc |
| 26E8BE | Sous-rectangle 26E8BE - Bief de Saint Benoît |
| 26E8BG | Sous-rectangle 26E8BG - Baie de Granville |
| 26E8FR | Sous-rectangle 26E8FR |
| 26E8VI | Sous-rectangle 26E8VI - Ruisseaux du Guiault et de la Banche (Vivier sur mer) |
| 27E7GU | Sous-rectangle 27E7GU - Baie de Granville, Espace maritime de Guernesey |
| 27E630 | Sous-rectangle 27E630 |
| 27E640 | Sous-rectangle 27E640 |
| 23E7EV | Sous-rectangle 23E7EV - Estuaire de la Vilaine |
| 24E5RO | Sous-rectangle 24E5RO - Fleuve l'Odet |
| 24E610 | Sous-rectangle 24E610 - Nord-Ouest du 24E6 |
| 24E640 | Sous-rectangle 24E640 - Sud-Est du 24E6 |
| 24E6SC | Sous-rectangle 24E6SC - Fleuve le Scorff |
| 24E6TR | Sous-rectangle 24E6TR - Rivière de Crac'h |
| 24E7GM | Sous-rectangle 24E7GM - Golfe du Morbihan |
| 26E6JA | Sous-rectangle 26E6JA - Fleuve le Jaudy |
| 24E7AU | Sous-rectangle 24E7AU - Rivière d'Auray |

Annexe 3 à la délibération 2025-014 POULPE FINISTERE NORD du 26 août 2025
Rappel réglementaire

Conformément au Règlement d'Exécution N° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, les filières doivent être marquées par une étiquette comportant les lettres et numéros externes d'immatriculation figurant sur la coque du navire de pêche auquel elles appartiennent. Les bouées de marquage des extrémités des filières doivent être équipées de mâts d'une hauteur minimale de 1 mètre au-dessus du niveau de la mer et comprennent un ou deux fanions.

DIRM

R53-2025-09-02-00001

Arrêté portant approbation de la délibération n° 2025-016 « ALGUES - MESURES TECHNIQUES » du 26 août 2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ R53-2025-09-02-00001

portant approbation de la délibération n° 2025-016 « ALGUES – MESURES TECHNIQUES » du 26 août 2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2025-08-28-00005 du 28 août 2025 portant approbation de la délibération n° 2025-015 « CADRE D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE RÉCOLTE DU GOÉMON POUSSANT EN MER » du 26 août 2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2025-07-17-00005 du 17 juillet 2025 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2025-016 « ALGUES – MESURES TECHNIQUES » du 26 août 2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la récolte des goémons poussant en mer dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Sont abrogés les arrêtés du préfet de la région Bretagne suivants :

- arrêté n° R53-2023-04-26-00002 du 26 avril 2023 portant approbation de la délibération n° 2023-009 « ALGUES – CRPMEM – B1 » du 26 avril 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- arrêté n° R53-2020-10-09-001 du 9 octobre 2020 portant approbation de la délibération n° 2020-014 « ALGUES – CRPMEM – B2 » du 1^{er} septembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- arrêté n° R53-2019-07-11-002 du 11 juillet 2019 portant approbation de la délibération n° 2019-012 « ALGUES – CRPMEM – B3 » du 27 juin 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne.

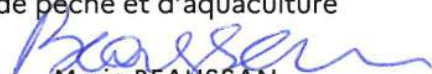
ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 2 septembre 2025

Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe du bureau gestion durable des activités
de pêche et d'aquaculture



Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35, 22, 29 et 56 – ULAM 35, 22, 29 et 56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 35, 22, 29 et 56 – CNSP – CACEM – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 35, 22, 29 et 56 – DIRM/SCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
81 boulevard d'Armorique – 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

2/2



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2025-16 DELIBERATION « ALGUES – MESURES TECHNIQUES » DU 26 AOUT 2025

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA RECOLTE DES GOEMONS POUSSANT EN MER DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE LA BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21, R. 921-94 à R 921-100 et suivants ;
- VU** l'arrêté du préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°2025-015 « CADRE D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE RECOLTE DU GOEMON POUSSANT EN MER » du 26 août 2025 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution des licences de récolte du goémon poussant en mer délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne;
- VU** l'avis de l'Ifremer en date du 20 août 2025 ;
- VU** l'avis du groupe de travail algues – pêche embarquée » du 07 avril 2025 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 26 juillet au 15 août 2025 ;

Considérant la nécessité de gérer la ressource algale et de maîtriser l'effort de pêche dans la bande côtière au sein des eaux territoriales au large de la Bretagne,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, les pêcheries de goémons dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne,

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime mais également avec les autres usages maritimes, dans les eaux territoriales au large de la Bretagne,

Considérant la volonté du CRPEMM d'organiser la récolte de goémon de façon collégiale, équitable et durable, et donc la nécessité de mettre en place un régime d'attribution des licences, en tenant compte de l'antériorité des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socioéconomiques,

DECIDE

A. DISPOSITION COMMUNES aux campagnes de récolte des goémons poussant en mer *L. digitata* et *Laminaria hyperborea*

Article 1 – champ d'application

Pour chacune de ces deux espèces, le périmètre peut être divisé en différentes zones de récolte.

1-1) Pour *Laminaria digitata*, le périmètre du secteur est séparé en 9 zones de pêche distinctes comme suit, suivant le trait de côte et les points (Carte en annexe 1), auxquelles sont rattachés des extraits :

| Zones | Définition / Coordonnées | |
|-------|--|-----------------------|
| 1 | Ille et Vilaine Eaux territoriales au large du département d'Ille et Vilaine | 48,526946 -1,433736 |
| | | 48,816667 -1,816667 |
| | | 48,864698 -2,188910 |
| | | 48,606775 -2,188913 |
| 2 | Côtes d'Armor Eaux territoriales au large du département des Côtes d'Armor | 48,606775 -2,188913 |
| | | 48,864698 -2,188910 |
| | | 49,080829 -3,644333 |
| | | 48,669543 -3,644333 |
| 3 | Ile de Batz De la limite du département des Côtes d'Armor au méridien du sémaphore de Brignogan. | 48,669543 -3,644333 |
| | | 49,080829 -3,644333 |
| | | 48,900093 -4,330854 |
| | | 48,677206 -4,330854 |
| 4 | La Côte Du méridien du sémaphore de Brignogan au Cap de la chèvre - y compris le secteur de la côte compris entre le parallèle de Corsen et le parallèle de Men Du. le secteur de la zone 4 situé à l'est de l'axe Vabelle / Grande Vinotière est commun aux zones 4 et 5. | 48,677206 -4,330854 |
| | | 48,900093 -4,330854 |
| | | 48,166667 -5,377498 |
| | | 48,166667 -4,554018 |
| 5 | Molène A l'ouest le méridien passant par le Nividic, jusqu'au Nividic puis la ligne joignant le Nividic, le phare de la jument et le phare des pierres noires jusqu'à la limite sud définie par le parallèle 48°17' N. La zone suit ce parallèle jusqu'à son intersection avec l'axe Vabelle/ Grande Vinotière qu'elle remonte jusqu'au point situé en 48°24'39,7584" N ; 4° 49' 25,1868" W ensuite une ligne droite jusqu'à la pointe de Corsen. La zone suit ensuite la ligne de basse mer jusqu'à Mendu puis une droite joignant le Mendu au point 48°28' 55,6464" N ; 4° 50' 55,9212" W. Enfin de ce point au parallèle 48°30' N et suit ce dernier jusqu'à son intersection avec le méridien du Nividic. La zone 5 est exclusive de la zone 4 pour toute sa partie à l'ouest de l'axe Vabelle / Grande Vinotière. | 48,500000 -5,151008 |
| | | 48,500000 -4,848522 |
| | | 48,482184 -4,848522 |
| | | 48,283333 -4,777711 |
| | | 48,283333 -4,859731 |
| | | 48,422247 -5,133990 |
| | | 48,445687 -5,151008 |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| 6 | Sud Finistère Du Cap de la Chèvre à la limite du Finistère et du Morbihan | 48,166667 -4,554018 |
| | | 48,166667 -5,377498 |
| | | 47,246936 -3,533333 |
| | | 47,856781 -3,533333 |
| 7 | Ile de Sein | |

| | | | |
|----------|--|-------------------|---------------------|
| 8 | | Les Glénan | |
| 9 | Morbihan Eaux territoriales au large du département du Morbihan : à l'ouest, par le méridien du fleuve Laïta (3° 32' W) ; au sud, par la limite des eaux territoriales (12 milles) ; à l'est, par la limite des zones de compétence des préfets de Bretagne et Pays de la Loire ; au nord, par le trait de côte. | | 47,856781 -3,533333 |
| | | | 47,246936 -3,533333 |
| | | | 47,077627 -3,072882 |
| | | | 47,313333 -2,666667 |
| | | | 47,421389 -2,666667 |
| | | | 47,434722 -2,466667 |
| | | | 47,448061 -2,458774 |

1-2) Pour *Laminaria hyperborea*, au sein des eaux territoriales situées au large de la Bretagne, la récolte est organisée sur un carroyage d'un 1 mille par 1,5 mille,

Une gestion en colonne se fait pour les départements de l'Ille et vilaine, les Côtes d'Armor, le Morbihan, et le nord Finistère jusqu'à la pointe dite des Iles Vierges et dans le sud Finistère à partir d'Eckmuhl jusqu'à limite administrative avec le département du Morbihan.

Une gestion en ligne horizontale se fait dans le Finistère entre la pointe des Iles Vierge et Eckmuhl.

Au sein de ce système général, il peut être instauré des zones spécifiques sur un ensemble de 3 carrés précisément définis qui font l'objet d'un système de rotation indépendant.

La carte servant de référence à ce système est disponible en annexe 2.

Article 2 - Contingent de licences et d'extraits de licence *Laminaria digitata*

2-1) Le nombre de licences de récolte du goémon poussant en mer sur le littoral de la Région Bretagne fixé à **35**.

2-2) Pour chaque zone de récolte de *Laminaria digitata* prévue à l'article 1-1 de la présente délibération, un contingent d'extrait *Laminaria digitata* - zone est instauré, au regard des estimations de biomasse réalisées par l'Ifremer, des antériorités de pêche sur les années 2023, 2024 et 2025, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques :

| Zones | Définition | Sous-Contingent par zone | |
|-------|-----------------|--------------------------|----|
| 1 | Ille et Vilaine | 0 | |
| 2 | Côtes d'Armor | 4 | |
| 3 | Finistère | Ile de Batz | 4 |
| 4 | | La Côte | 12 |
| 5 | | Molène | 15 |
| 6 | | Sud Finistère | 4 |
| 7 | | Ile de Sein | 0 |
| 8 | | Les Glénan | 0 |
| 9 | | Morbihan | 0 |

2-3) Au regard des capacités de récolte par zone estimées par l'Ifremer, du nombre de grue autorisé par les permis de navigation des navires titulaires de licence sur les années 2023, 2024 et 2025, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques ; le contingent d'extrait *Laminaria digitata* - grue est fixé à 50.

Article 3 - Organisation des campagnes

Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition des Présidents des CDPMEM concernés, et après avis du Président du groupe de travail « algues – pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, réduire le calendrier, les horaires, les quantités de récolte, les zones de récolte, fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la campagne de pêche.

Article 4 - Dispositions techniques

Considérant les orientations du marché, un calendrier de récolte, une limite de l’effort de pêche et la limitation à un seul débarquement par jour pour la pêche des goémons poussant en mer, dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne, sont mis en place.

Par dérogation, lorsque le lieu de débarquement est trop éloigné du lieu de production de l’acheteur, il peut être autorisé deux débarquements par jour dans des ports identifiés par décision du Président du CRPMEM de Bretagne.

Article 5 - Obligation d’emport de la balise Vessel Monitoring System (ci-après dénommé VMS)

5-1) L’équipement VMS est obligatoire pour tous les navires exerçant l’activité de récolte du goémon poussant en mer. L’émission de la balise est obligatoire lorsque le navire est armé.

5-2) Lorsque le navire est armé au scoubidou, la fréquence d’émission de la balise est d’une émission toutes les heures.

5-3) Lorsque le navire est armé au peigne, la fréquence d’émission de la balise est d’une émission toutes les 15 minutes.

5-4) En cas de dysfonctionnement de la balise, la fréquence d’envoi du positionnement est d’une fois toutes les 4 heures.

B. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA RECOLTE DES GOEMONS POUSSANT EN MER L. DIGITATA

Article 6 - Dates d’ouverture et de fermeture de la pêche de l’algue *Laminaria digitata*

La date d’ouverture de la récolte des goémons poussant en mer *Laminaria digitata* sur le littoral de la Région Bretagne ne pourra pas intervenir avant le 15 avril de chaque année.

La date de fermeture de la récolte des goémons poussant en mer *Laminaria digitata* sur le littoral de la Région Bretagne est fixée au plus tard au 15 octobre après la pêche.

Les dates d’ouverture et de fermeture de la récolte des goémons poussant en mer *Laminaria digitata* sont fixées par décision du Président du CRPMEM de Bretagne, sur la base des éléments scientifiques transmis par l’Ifremer et des orientations du marché des algues. En cas de besoin, le Président du CRPMEM de Bretagne pourra fermer la campagne avant cette date par décision. Des périodes de fermetures durant la campagne pourront également être prises par décision au titre de la gestion de la ressource ou au titre de la cohabitation entre métiers et entre professionnels et plaisanciers.

Article 7 – Horaires de pêche

Sans préjudice pour les dates d’ouverture spécifiques, la récolte des goémons poussant en mer *L. Digitata* est autorisée les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de chaque semaine, selon les horaires suivants :

| Période | Horaires autorisés à la pêche |
|--------------------------------------|-------------------------------|
| Du 15 avril au 15 septembre inclus | 05H30 à 21H00 (heure légale) |
| Du 16 septembre au 15 octobre inclus | 07H00 à 19H00 (heure légale) |

La récolte est interdite les samedis, dimanches et jours fériés y compris le lundi de Pentecôte.

Article 8 – Plafond de récolte

8-1) A compter du 01^{er} janvier 2026, considérant les aspects socio-économiques et les orientations du marché, outre la répartition des navires par zone prévue à l’article 2 de la présente délibération et la limitation de taille de navire prévue à l’article 5 de la délibération 2025-015 CADRE D’ATTRIBUTION DES LICENCES DE RECOLTE DU GOEMON POUSSANT EN MER, un plafond maximal de récolte est prévu pour *Laminaria digitata*.

8-2) Pour les navires titulaires d'un extrait *Laminaria digitata* - grue, il est fixé un plafond de récolte maximal à 40 tonnes par navire et par sortie.

8-3) Pour les navires titulaires de deux extraits *Laminaria digitata* - grue, il est fixé un plafond de récolte maximal à 60 tonnes par navire et par sortie.

8-4) Le Président du CRPMEM de Bretagne, sur proposition des Présidents des CDPMEM concernés, et après avis du Président du groupe de travail « algues – pêche embarquée » et sur avis de l'Ifremer, peut réduire les plafonds de récolte définis aux articles 8-2 et 8-3 en fonction de l'état de la biomasse disponible.

Article 9 - Engin de récolte

Le seul engin de récolte autorisé pour la récolte de *Laminaria digitata* est le scoubidou (Code engin HMS), à l'exclusion de tout autre engin de récolte.

Article 10 - Dispositif de changement de zone en cours de campagne

10-1) Changement de zone

Le titulaire de licence qui souhaite exploiter, en cours de campagne, une zone différente que celle(s) attribuée(s), doit en formuler la demande, auprès de son CDPMEM de rattachement, avant le 1^{er} du mois précédent celui pour lequel la demande est déposée.

La demande doit être motivée, notamment au regard des quantités prélevées sur la/les zone(s) initiale(s), des conditions météo, de la qualité des algues et des orientations du marché.

10-2) Critères d'attribution d'une nouvelle zone:

Une nouvelle zone pourra être attribuée selon les possibilités d'accueil en référence à la capacité de référence de la zone mentionné au point 10-3) de la présente délibération

En cas de pluralité de demandes, les priorités d'attributions sont les suivantes :

- a) Demandeur dont le(s) navire(s) a(ont) son(t) port d'attache le plus proche de la zone demandée ;
- b) Demandeur qui a déposé sa demande le plus tôt.

Sur la base des éléments transmis par l'Ifremer en début de campagne, et notamment les capacités de référence par zone, l'état de la biomasse et les données de débarquements disponibles à date, le président du CRPMEM de Bretagne sur proposition des Présidents des CDPMEM concernés, et après avis du Président du groupe de travail « algues – pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne, examine les demandes, et proposent les attributions en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Avant le 15 du mois, le Président du CRPMEM de Bretagne signifie au demandeur par notification la décision d'attribution ou non de la zone demandée.

L'occupation d'une zone nouvelle ne vaut pas antériorité pour la ou les campagnes futures.

10-3) Capacité de référence annuelle des zones

La capacité annuelle de référence est fixée pour chacune des zones, chaque année avant le début de la campagne par décision du président du CRPMEM de Bretagne. Les capacités annuelles de référence sont fixées en prenant en considération les données d'obligations déclaratives de récolte des titulaires de la licence et de l'état de la biomasse disponible fournit par l'Ifremer en début de campagne.

En fonction de l'état de la ressource et de l'expertise de l'Ifremer, les capacités annuelles pourront être revues en cours de campagne.

C. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA RECOLTE DES GOEMONS POUSSANT EN MER LAMINARIA HYPERBOREA

Article 11 : Organisation de la campagne

Une bande d'un mille ouverte à la pêche est suivi de deux bandes d'un mille fermées à la pêche. Chaque année, la zone ouverte se décale d'un mille ; permettant ainsi un système de jachère sur 3 ans.

Sur les zones spécifiques faisant l'objet d'un système de jachère indépendant, il est instauré un système de rotation sur 3 ans au sein des 3 carrés considérés.

Les bandes ouvertes et fermées à la récolte sont fixés chaque année par décision du Président du CRPMEM de Bretagne en suivant un système de jachères de 3 ans.

Article 12 – Calendrier de récolte

La récolte de *Laminaria hyperborea* peut être autorisée du 01er janvier au 31 décembre de chaque année. Les dates d'ouverture et de fermeture de la récolte de sont fixées par décision du président du CRPMEM de Bretagne.

Le Président du CRPMEM de Bretagne peut fermer la campagne avant cette date par décision. Des périodes de fermetures ainsi que la définition des secteurs ouverts et fermés à la pêche selon le carroyage en vigueur peuvent également être prises durant la campagne par décision du président du CRPMEM de Bretagne au titre de la gestion de la ressource ou au titre de la cohabitation entre métiers de pêche et entre professionnels et plaisanciers.

Article 13- Horaires de pêche

Sans préjudice pour les dates d'ouverture spécifiques, la récolte des goémons poussant en mer *Laminaria hyperborea* est autorisée les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de chaque semaine, selon les horaires suivants :

| Période | Horaires autorisés à la pêche |
|--|-------------------------------|
| Du 01 ^{er} janvier au 14 avril inclus | 07H00 à 19H00 (heure légale) |
| Du 15 avril au 15 septembre inclus | 05H30 à 21H00 (heure légale) |
| Du 16 septembre au 31 décembre inclus | 07H00 à 19H00 (heure légale) |

La récolte est interdite les samedis, dimanches et jours fériés y compris le lundi de Pentecôte.

Article 14 – Plafond de récolte par bande

Un plafond de récolte est fixé pour chaque bande autorisée par décision du Président du CRPMEM de Bretagne, sur la base des déclarations de production des goémoniers pour les précédentes campagnes et de l'état de connaissance et d'expertise de l'IFREMER. Ces plafonds peuvent évoluer au cours de la campagne ; en fonction des connaissances et de l'expertise de l'IFREMER. En cas d'atteinte du plafond de récolte sur une bande en cours de campagne, une décision du président du CRPMEM de Bretagne ferme la récolte.

Article 15 - Caractéristiques techniques du peigne à hyperborea

Afin d'assurer une meilleure sélectivité de l'engin vis-à-vis de l'espèce cible et de limiter la récolte des jeunes individus, les peignes à hyperborea (code engin HMS) utilisés pour la récolte de *Laminaria hyperborea* doivent répondre aux dimensions suivantes (Schéma en annexe 3) :

- Largeur maximale du peigne: 2 850 mm
- Ecartement minimale entre chaque doigts (ou lames) : 40 mm
- Hauteur minimum entre la base des patins et la base des doigts (ou lames) : 150 mm
- Longueur maximale des caissons encadrant les doigts (ou lames) : 1 000 mm
- Sections maximales des caissons (caisson transversal et ceux encadrant les doigts – ou lames) : 150 mm * 150 mm

Il est précisé que le terme de caisson doit s'entendre comme étant la structure du peigne et ne comporte pas obligatoirement d'élément de flottabilité.

Article 16 – Dispositions particulières pour la récolte de *Laminaria hyperborea* au sein du Parc Naturel Marin d'Iroise

16-1) Trois zones témoins de suivi scientifique de l'exploitation des ressources algales sont définies comme suit :

Zone 1 : Roc'h Hir

Zone 2 : Plateau de la Helle

Zone 3 : Roch'du

La récolte de *Laminaria hyperborea* est interdite sur ces zones.

16-2) Trois zones de cohabitation interprofessionnelle sont définies comme suit :

| Zone | Coordonnées / Définition | | Période de fermeture de la récolte de <i>L. hyperborea</i> |
|-----------------------------|--|-------------|--|
| Zone de Kerfinel | 48,39415 | -5,02008333 | 15 avril au 31 août de chaque année. |
| | 48,37887 | -4,98646667 | |
| | 48,3652 | -4,96315 | |
| | 48,36525 | -4,97543333 | |
| | 48,37462 | -5,00135 | |
| Chaussée des Pierres Vertes | 48,4 | -5,067 | Du 01 ^{er} janvier au 31 décembre de chaque année |
| | 48,4 | -5,033 | |
| | 48,367 | -5 | |
| | 48,364 | -5 | |
| | 48,364 | -5,05 | |
| | 48,367 | -5,05 | |
| Entrée de Molène | Ligne brisée selon les points suivants : Basse Suzanne- Men Real-les Trois Pierr- Men Braz- ligne de sonde des 5 m –Pointe Est de Lédénez Vras-Basse Suzanne | | Du 01 ^{er} janvier au 31 décembre de chaque année |
| | 48,40373 | -4,958823 | |
| | 48,41002 | -4,954723 | |
| | 48,4118 | -4,946988 | |
| | 48,40918 | -4,942677 | |
| | 48,40914 | -4,941493 | |
| | 48,40233 | -4,94348 | |

16-3) Au titre de la protection de l'environnement, et conformément à l'article L 912-2 du Code Rural et de la pêche maritime, quatre zones sont définies comme suit :

| ZONE | LAT_DM | LONG_DM |
|--------------------|----------|-------------|
| Ile de Bannec (A) | 48,44167 | -5,03333333 |
| | 48,44167 | -4,96666667 |
| | 48,425 | -4,96666667 |
| | 48,425 | -5,01666667 |
| | 48,41667 | -5,01666667 |
| | 48,41667 | -5,03333333 |
| Ile de Balanec (B) | 48,42117 | -4,98916667 |
| | 48,42117 | -4,97333333 |
| | 48,41333 | -4,97333333 |
| | 48,41333 | -4,98916667 |

| | | |
|---------------------------------|-------------|-------------|
| | | |
| Iles de Triélen et Quéménès (C) | 48,36667 | -4,95 |
| | 48,38333 | -4,95 |
| | 48,38333 | -4,91666667 |
| | 48,4 | -4,9 |
| | 48,4 | -4,86666667 |
| | 48,38833 | -4,86666667 |
| | 48,38833 | -4,85 |
| | 48,375 | -4,85 |
| | 48,375 | -4,875 |
| | 48,36667 | -4,875 |
| Ile de Beniguet (D) | 48,32500000 | -4,91666667 |
| | 48,35833333 | -4,85000000 |
| | 48,35833333 | -4,83333333 |
| | 48,32500000 | -4,83333333 |

La récolte de *Laminaria hyperborea* est fermée sur ces zones.

L'ensemble de ces zones figurent en annexe 2 de la présente délibération.

Article 17 – Déclarations des récoltes

Sans préjudice des obligations déclaratives en vigueur, les déclarations de récolte de *Laminaria hyperborea* doivent comporter les informations supplémentaires suivantes :

- Numéro de bande selon la décision en vigueur
- Production par bande
- Nombre de traits par bande

D. DISPOSITIONS FINALES

Article 18 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 19 - Dispositions diverses

Les délibérations n° 2023-009 « ALGUES CRPMEM B1 » DU 26 avril 2023, 2020-014 ALGUES CRPMEM B2 » DU 01 SEPTEMBRE 2020 ET 2019-012 « ALGUES CRPMEM B3 » DU 29 JUIN 2019 sont abrogées.

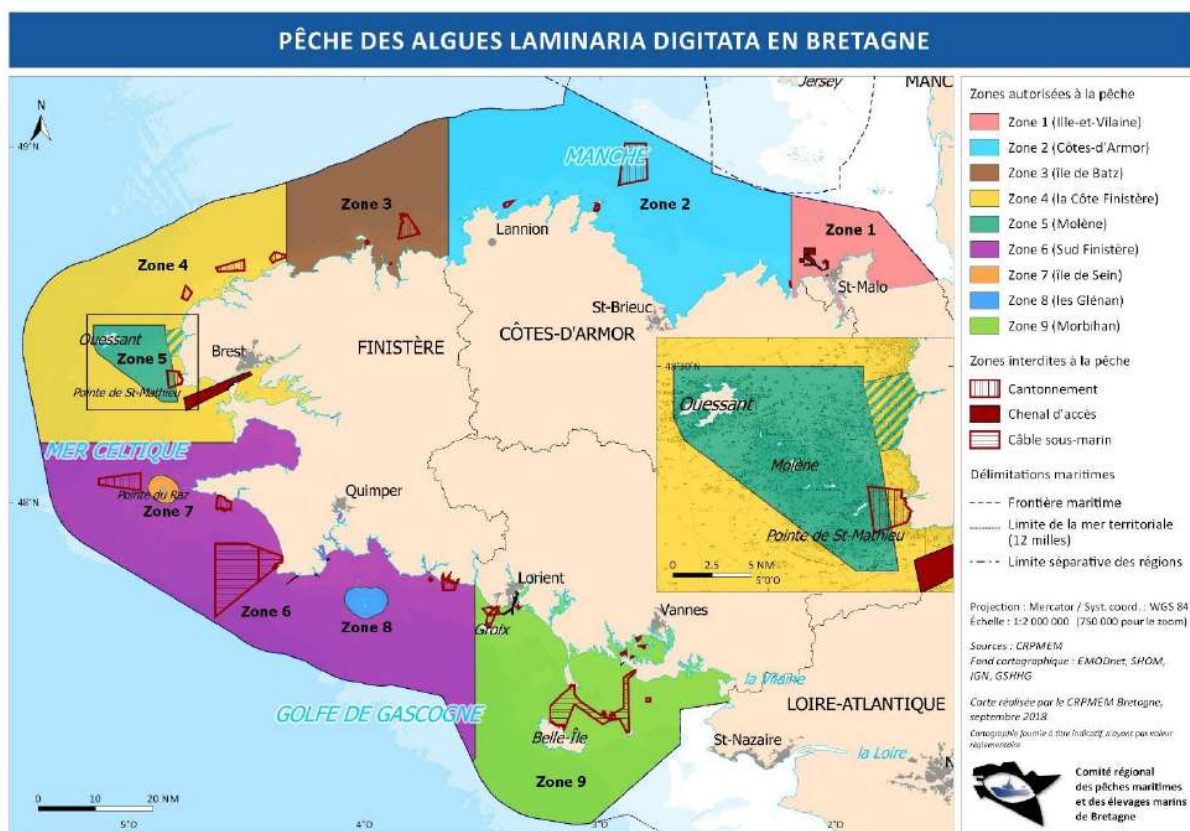
Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier le NEZET**

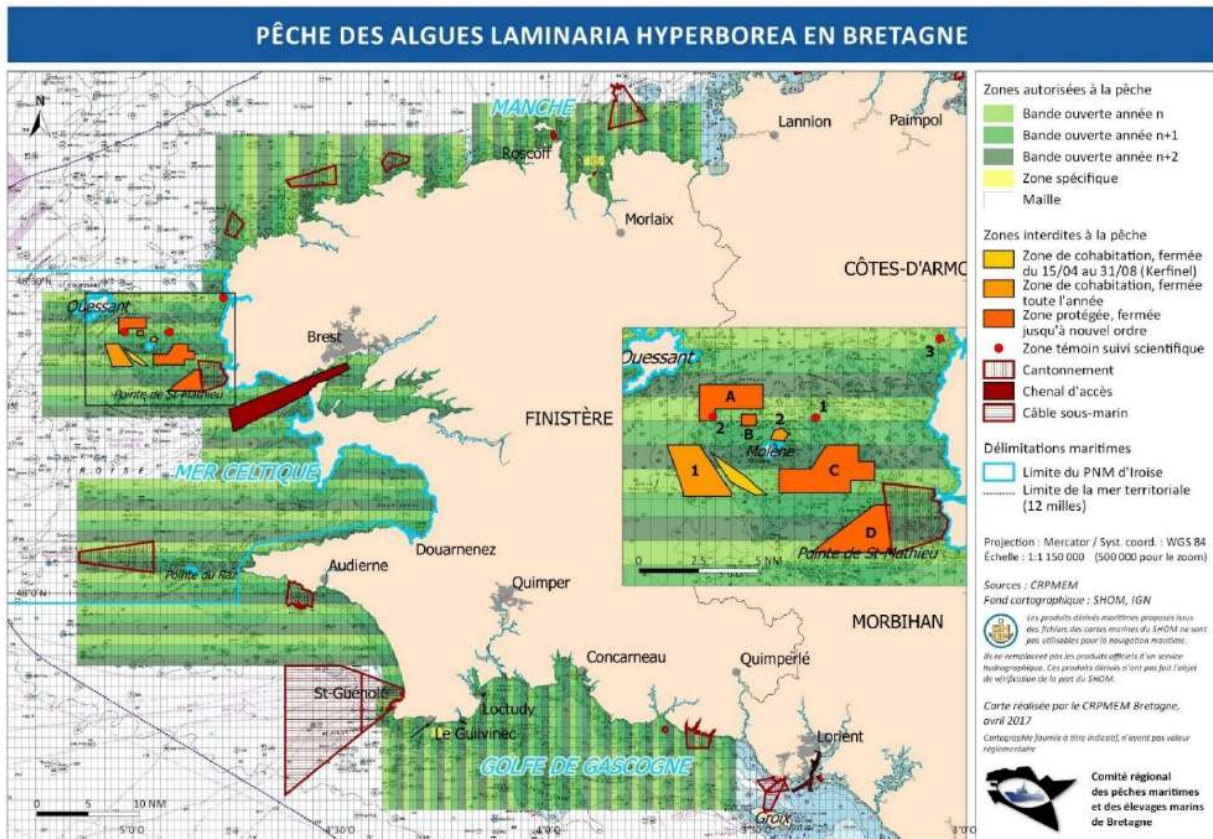


CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 de la délibération 2025-016 du 26 août 2025
Cartographie générale des zones de récolte de *Laminaria digitata*

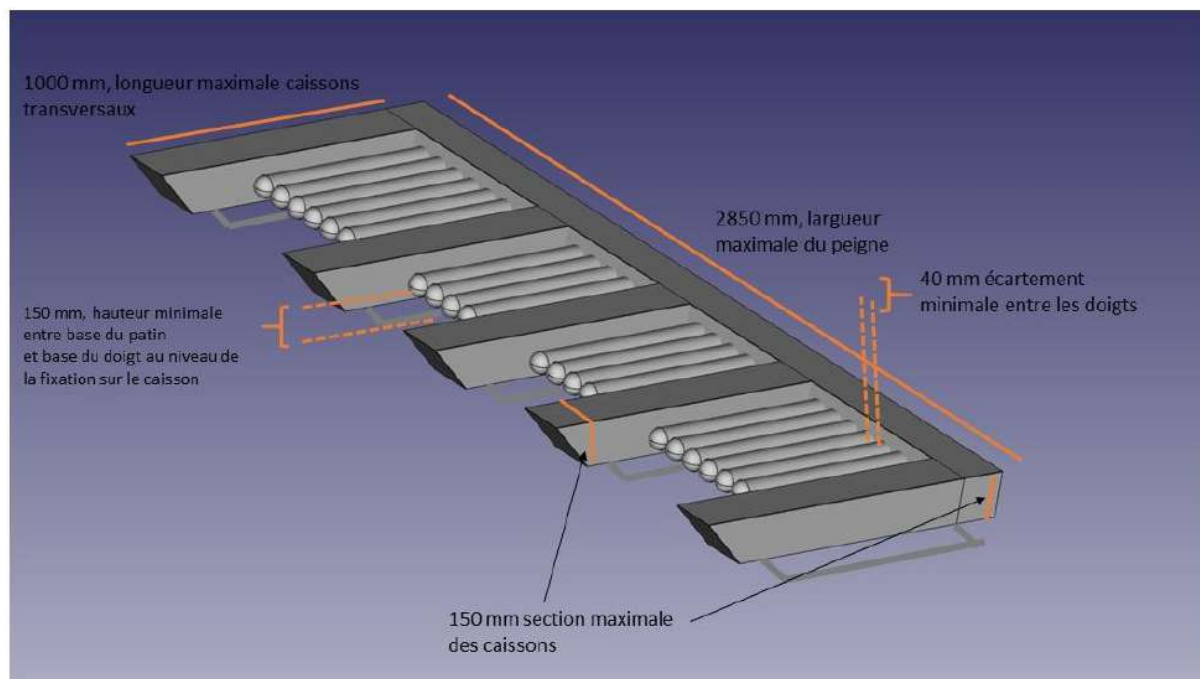


Annexe 2 de la délibération 2025-016 du 26 août 2025
Cartographie générale des zones de récolte de *Laminaria hyperborea*



La présente carte n'a qu'une valeur informative.

Annexe 3 de la délibération 2025-016 du 26 août 2025
Schéma d'un peigne à hyperborea



© Ifremer - 2020

préfecture de région

R53-2025-09-01-00008

2025 09 01 subdél. DIDI

**Décision du Directeur Interrégional
de Bretagne-Pays de la Loire
portant délégation de signature
des pouvoirs de représentation en justice
en matière répressive.**

Nantes, le 1^{er} septembre 2025

Vu le code des douanes et notamment ses articles 343 et 377 bis ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.235, R 235-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1804 B ;

Vu le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, modifié ;

Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2022 nommant M. Claude LE COZ, administrateur supérieur des douanes et droits indirects, dans l'emploi de directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne-Pays de la Loire à compter du 1^{er} juin 2022 ;

Décide

Article 1^{er} - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes, les agents de catégorie A placés sous mon autorité désignés ci-après :

- M. Yann TANGUY, administrateur supérieur des douanes et droits indirects, directeur régional de Bretagne ;

... / ...

**Direction Interrégionale des Douanes
et Droits Indirects de Bretagne-Pays de la Loire**
Secrétariat Général
7, place Mellinet – BP 78410
44184 Nantes cedex 4
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Gildas FRIOUX
Tél. : 09 702 75 101
Courriel : gildas.frioux@douane.finances.gouv.fr

Réf. : SGI / 2500879

- Mme Annabelle GUILLONNEAU, directrice des services douaniers de 2^{ème} classe, cheffe du pôle Pilotage et Orientation des Contrôles de la direction régionale des Pays-de la-Loire et directrice régionale des Pays de la Loire par interim ;

- Mme Stéphanie LE CLEUYOU, inspectrice principale des douanes et droits indirects de 2^{ème} classe, cheffe du pôle Pilotage et Orientation des Contrôles de la direction régionale de Bretagne ;

Article 2 - La présente décision abroge et remplace ma décision de délégation de signature n°23000205 du 1er février 2023.

Article 3 – La présente décision est publiée au recueil des actes administratif du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département de chacune des directions régionales concernées.

P/ Le directeur interrégional de Bretagne-Pays de la Loire
par intérim son service



Sophie Van Dael

Claude LE COZ

préfecture de région

R53-2025-09-01-00002

Délégation ex droit transaction 2025



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des douanes
et droits indirects

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DIRECTION INTERREGIONALE de
BRETAGNE - PAYS DE LA LOIRE
7 Place du Général MELLINET
CS 78410
44184 NANTES CEDEX

Nantes, le 01/09/2025

Décision 2025/30 du directeur interrégional des douanes
de Bretagne- Pays de la Loire portant délégation de signature
dans les domaines gracieux et contentieux
en matière de contributions indirectes ainsi que
pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide

Vu les III et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code générale des impôts ;


Vu le Décret 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Article 1^{er} - Les directeurs régionaux des douanes et droits indirects ou les agents chargés de leur interim, dont les noms suivent, bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional des douanes de Bretagne -Pays de la Loire. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes du 31 mars 2022 et en application de l'article 3 du décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration susvisé en matière de transaction douanière.

| Nom Prénom | Siège de la direction régionale |
|---------------------------|---------------------------------|
| M. Yann TANGUY | DR Bretagne |
| Mme Annabelle GUILLONNEAU | DR Pays de la Loire |

Article 2 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs de chacun des départements du siège des directions régionales concernées.

Pr Le directeur interrégional des douanes
de Bretagne - Pays de la Loire

par certains, sans objet

Claude Le COZ

Sylvie Van Driel

RECTORAT

R53-2025-08-29-00002

arrêté portant délégation de signature aux
responsables des services du rectorat



**Arrêté portant délégation de signature
aux responsables des services du rectorat de l'académie de Rennes**

**La Rectrice de la région académique Bretagne,
Rectrice de l'académie de Rennes**

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-19 et suivants et R911-82 et suivants ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
- Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de madame Hélène Insel en qualité de rectrice de la région académique Bretagne, rectrice de l'académie de Rennes ;
- Vu l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- Vu l'arrêté du 13 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie pour certaines opérations de gestion concernant le corps des adjoints techniques de recherche et de formation ;
- Vu l'arrêté du 13 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et au sein de certains établissements publics et institutions relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse et des sports ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoir du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté rectoral du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Bretagne ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2021 portant nomination de madame Marine Lamotte d'Incamps dans l'emploi de secrétaire générale de la région académique Bretagne, secrétaire générale de l'académie de Rennes ;
- Vu l'arrêté du 16 août 2022 portant renouvellement de monsieur Vincent Larzul dans l'emploi de secrétaire général adjoint de l'académie de Rennes ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2024 portant nomination de madame Charlotte Ciubucciu dans l'emploi de secrétaire générale adjointe de l'académie de Rennes, directrice des ressources humaines ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à madame Marine Lamotte d'Incamps, secrétaire générale de la région académique Bretagne, secrétaire générale de l'académie de Rennes, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions et correspondances dans la limite des compétences attribuées à la rectrice d'académie.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Marine Lamotte d'Incamps, délégation de signature est donnée à :

- madame Charlotte Ciubucciu, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines ;
- monsieur Vincent Larzul, secrétaire général adjoint, en charge du pôle organisation scolaire ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Marine Lamotte d'Incamps, de madame Charlotte Ciubucciu et de monsieur Vincent Larzul, délégation est donnée à l'effet de signer tous actes et documents, dans la limite de leurs attributions et compétences, aux chefs de division énumérés ci-dessous :

Division de la vie des établissements (DIVE)

Madame Marie Garreau

Division des personnels enseignants (DPE)

Madame Camille Gapihan

Division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement (DIPATE)

Monsieur Joseph Buan

Division des établissements de l'enseignement privé (DEEP)

Madame Gaëlle Hervé

Division des retraites et des accidents du travail (DRAT)

Monsieur Vincent Blin

Division des affaires financières (DAF)

Monsieur Abdelwahed Maliki (jusqu'au 14 septembre 2025)

Service régional académique des achats (SR2A)

Monsieur Abdelwahed Maliki (jusqu'au 14 septembre 2025)

Division des examens et des concours (DEC)

Monsieur Eric Gelineau-Asseray

Division des affaires générales (DAGE)

Monsieur Erwan Hulin

Division régionale de l'immobilier de l'Etat (DRIE)

Madame Nadège Darboux

Division de l'enseignement supérieur (DESUP)

Madame Flora Jourlin

Ecole académique de la formation continue (EAFC)

Madame Camille Dappoigny

Service académique de la prévention et de l'accompagnement des personnels (SAPAP)

Madame Stéphanie Rayon-Desmares

Division des accompagnants élèves (DAE)

Madame Dominique Pauvert

Article 4 : La Secrétaire générale de l'académie de Rennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 29 août 2025

La Rectrice,



Hélène INSEL

RECTORAT

R53-2025-08-29-00005

arrêté portant subdélégation aux services du
SDJES du Finistère

Arrêté portant subdélégation de signature aux services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère relatif aux compétences relevant de l'autorité fonctionnelle du préfet du Finistère dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports

**La Rectrice de la région académique Bretagne,
Rectrice de l'académie de Rennes**

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment les articles 38 et 43 ;
- Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu le décret du 9 juillet 2024 portant nomination de madame Catherine Moalic en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère ;
- Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de madame Hélène Insel en qualité de rectrice de la région académique Bretagne, rectrice de l'académie de Rennes ;
- Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de monsieur Louis Le Franc en qualité de préfet du Finistère ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2025 portant affectation de madame Virginie Coïc sur les fonctions d'adjointe au chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports du département du Finistère à compter du 1^{er} septembre 2025 ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 du recteur de la région académique Bretagne portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2025 donnant délégation à madame Hélène Insel, rectrice de la région académique Bretagne rectrice de l'académie de Rennes, à l'effet de signer les actes relevant de l'autorité fonctionnelle du préfet du Finistère dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;
- Vu le protocole du 4 janvier 2021 entre le préfet du Finistère et le recteur de région académique Bretagne relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à madame Catherine Moalic, directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère, afin de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances, et documents relevant du champ de compétence départemental sur lequel le préfet du Finistère dispose d'une autorité fonctionnelle dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports, établi par l'arrêté préfectoral du 19 mai 2025 susvisé à l'exception des champs réservés à la signature du préfet du Finistère à l'article 1^{er} du même arrêté.

Article 2 : Délégation est donnée à monsieur Olivier Thillais, conseiller du directeur académique des services de l'éducation nationale du Finistère en matière de jeunesse, d'engagement et de sport, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du département du Finistère, afin de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Olivier Thillais, délégation est donnée à madame Virginie Coïc, adjointe au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du département

du Finistère, afin de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie et la directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 29 août 2025

La Rectrice,



Hélène INSEL